

MÉMOIRE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

en vue de l'obtention du Master 2 Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux

LA DONATION-PARTAGE ET LE PACTE DUTREIL : LES ALLIÉS DE LA TRANSMISSION À TITRE GRATUIT D'UNE SOCIÉTÉ

Rédigé par Camille COTTON

*Sous la direction de Madame Gulsen YILDIRIM, Professeur des universités à
la Faculté de Droit & des Sciences Économiques de l'Université de Limoges*

*Sous le tutorat de Maître Rémy ESTRADÉ, notaire associé au sein de
l'Office Notarial SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADÉ, MALET-RAYMONDIS*

Année universitaire 2024 – 2025

Remerciements

Le présent mémoire de pratique professionnelle a été réalisé dans le cadre d'un stage de deux mois que j'ai eu l'opportunité d'effectuer au sein de l'Office Notarial de Maître Rémy ESTRADE, Maître Axelle MALET-RAYMONDIS et Maître Pierre SALETES sis à Toulouse. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'ensemble des notaires et collaborateurs pour leur accueil chaleureux et leur bienveillance.

Je souhaite tout d'abord remercier Maître Rémy ESTRADE, mon tuteur de stage, pour sa confiance en acceptant de m'accueillir une nouvelle fois au sein de l'Office Notarial, après un premier stage en juillet 2024. Je lui suis reconnaissante pour les dossiers qu'il m'a confiés ainsi que pour les conseils qui m'a transmis avec rigueur et pédagogie.

Mes remerciements s'adressent également à Maître Pierre SALETES pour m'avoir offert l'opportunité de l'accompagner lors d'inventaires, me permettant ainsi de découvrir l'aspect pratique du métier de notaire et pour l'attention portée à la relecture de certains de mes actes. Je lui suis également reconnaissante de m'avoir autorisé à fonder ce mémoire sur un acte qu'il a reçu et d'avoir pris le temps de répondre à mes interrogations.

Je souhaite tout particulièrement remercier Maître Camille TREMOULET et Maître Anaïs BARRAU avec qui j'ai eu le plaisir de travailler quotidiennement. Maître Camille TREMOULET m'a permis de me familiariser davantage avec le droit immobilier en me confiant la rédaction de promesses de vente et de ventes, et en prenant le temps de viser tous mes actes et de m'expliquer différents points juridiques. Maître Anaïs BARRAU a été pour moi une véritable référente tout au long du stage en me confiant des missions variées en droit de la famille. Ses explications, son écoute et sa bienveillance ont largement contribué à faire de ce stage une expérience aussi formatrice qu'enrichissante.

Je remercie enfin les notaires associés, Maître Rémy ESTRADE, Maître Axelle MALET-RAYMONDIS et Maître Pierre SALETES pour la confiance qu'ils m'accordent en m'accueillant à nouveau au sein de l'Office Notarial à partir du mois d'août puis en alternance dans le cadre de mon futur diplôme.

Ce mémoire marque la fin de mes deux années de Master Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux à l'Université de Limoges. À ce titre, je souhaite remercier Madame la Professeure Gulsen YILDIRIM, directeur du Master, ainsi que l'ensemble de l'équipe pédagogique – Professeurs, Maîtres de Conférences et professionnels – pour la qualité de l'enseignement dispensé et leur engagement.

J'adresse ces dernières lignes à mes proches, dont le soutien constant, la patience et les encouragements ont été essentiels au bon déroulement de ces deux années d'études.

Abréviations

- Al : alinéa
- AN. : Assemblée Nationale
- Anc. ancien
- Art. : article
- BOI : Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts
- Bull. civ. : Bulletin des arrêts des Chambres civiles de la Cour de cassation – Revue
- CA : Cour d’appel
- Cass. 1^{re} civ. : Cour de cassation, première chambre civile
- Cass. 3^e civ : Cour de cassation, troisième chambre civile
- Cass. com. : Cour de cassation, chambre commerciale
- Cass. ch. réunies : Cour de cassation, chambres réunies
- Cass. req. : Cour de cassation, chambre des requêtes
- CC : Cour des comptes
- C. civ. : Code civil
- C. com. : Code de commerce
- Comm. : commentaire
- CGI : Code général des impôts
- D. : Recueil Dalloz – Revue Dalloz
- DEF : Répertoire Defrénois – Revue Lextenso
- DH : Dalloz Hebdomadaire – Revue Dalloz
- DMTG : droits de mutation à titre gratuit
- DP : Dalloz Périodique – Revue Dalloz
- Dr : droit
- ENR : Enregistrement

- Fisc. : fiscal
- *In fine* : à la fin
- JCP G : Semaine juridique édition Générale – Revue Lexis Nexis
- JCP N : Semaine juridique édition Notariale – Revue Lexis Nexis
- L. : Loi
- N° : numéro
- Obs. : observations
- P. : page
- Préc. : précité(e)
- Q. : question écrite au Ministre
- Rapp. : rapport
- RJDA : Revue de jurisprudence de droits des affaires – Revue Dalloz
- RM : Réponse ministérielle
- T. : tome
- V. : voir

Sommaire

Remerciements	3
Abréviations	4
Sommaire	6
Introduction	7
Partie 1 – La donation-partage : le support privilégié des transmissions familiales	8
Chapitre 1 – La donation-partage : un acte authentique en deux temps	8
Chapitre 2 – Les intérêts civils de l'établissement d'une donation-partage	13
Chapitre 3 – La primauté de la volonté du donateur	16
Chapitre 4 – Le démembrement de propriété : le mécanisme privilégié de la transmission patrimoniale	22
Chapitre 5 – La fiscalité attachée à la donation-partage : les droits de mutation	24
Partie 2 – Le dispositif du Pacte Dutreil : l'allié des transmissions des titres sociaux.....	27
Chapitre 1 – La donation-partage de titres sociaux : particularités et conditions	27
Chapitre 2 – L'application du Pacte Dutreil à la cession de titres sociaux d'une société interposée.....	34
Conclusion	50
Références bibliographiques.....	51
Annexes	54

Introduction

Ce mémoire de pratique professionnelle, réalisé en vue de l'obtention du Master 2 Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux, a été rédigé dans le cadre du stage de deux mois que j'ai effectué au sein de l'Office Notarial SELARL SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADE, MALET-RAYMONDIS, situé à Toulouse. Celui-ci est composé de trois notaires associés – Maître Pierre SALETES, Maître Rémy ESTRADE et Maître Axelle MALET-RAYMONDIS – de notaires salariés et assistants ainsi que de collaborateurs, formalistes et comptables.

L'acte sur lequel repose ce mémoire est une donation-partage de parts sociales d'une société à responsabilité limitée assortie de l'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil. Cet acte, à la croisée du droit patrimonial de la famille et du droit des sociétés, m'a immédiatement intéressé par sa richesse juridique et les enjeux concrets qu'il soulève en matière de transmission patrimoniale.

En 2005, Monsieur JX et Monsieur VX ont créé la société Y, société à responsabilité limitée, dont l'objet social est « *la possession et la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier* ». Près de vingt ans plus tard, Monsieur VX, âgé de 49 ans, souhaite anticiper la transmission de cette société à ses trois fils. Soucieux d'optimiser cette transmission à titre gratuit, tant d'un point de vue civil que fiscal, il sollicite les conseils de Maître Pierre SALETES. Ce dernier l'oriente ainsi vers la signature d'une donation-partage avec application du Pacte Dutreil permettant de répartir équitablement les parts entre ses fils et de bénéficier d'une réduction significative des droits de mutation à titre gratuit.

En effet, la donation-partage est un acte authentique privilégié dans la pratique notariale dans la mesure où il permet d'organiser la transmission anticipée du patrimoine tout en évitant une indivision successorale lors du décès du donateur. Le Pacte Dutreil s'est progressivement imposé comme outil fiscal stratégique des transmissions de sociétés familiales avec près de trois mille donations et donations-partages bénéficiant de ce dispositif en 2021 et 2022¹.

Dès lors, dans un contexte de réflexion croissante autour de la transmission de sociétés et d'optimisation fiscale, il convient de se demander *dans quelles mesures la donation-partage et le dispositif fiscal du Pacte Dutreil sont de véritables alliés de la transmission à titre gratuit de titres sociaux d'une société familiale ?*

Afin de répondre à cette problématique, ce mémoire s'appuiera sur le dossier de Monsieur VX afin de mettre en lumière, d'une part, les intérêts civils de la donation-partage (Partie 1) et, d'autre part, l'intérêt fiscal du Pacte Dutreil (Partie 2) dans le cadre d'une stratégie de transmission patrimoniale.

¹ CC., « Les droits de succession », rapp. commission finances AN, p. 28, juin 2024

Partie 1 – La donation-partage : le support privilégié des transmissions familiales

Par la rédaction du nouvel article 1075 du Code civil, la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 a ouvert le partage anticipé de sa propre succession à tous, développant ainsi le mécanisme de libéralité-partage. Cet article dispose, en son premier alinéa que « *Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits* ».

À titre préliminaire, il semble intéressant de distinguer les deux formes que peut adopter une libéralité-partage. D'une part, le testament-partage permet au testateur d'organiser le partage de sa succession sans se dépouiller de son vivant, cet acte unilatéral ne suppose que la volonté du testateur et est librement révocable via une déclaration révocatoire ou la rédaction d'un testament postérieur. D'autre part, la donation-partage, acte authentique au centre de ce mémoire, remplit le même objectif mais en entraînant le dépouillement immédiat de la propriété du bien donné, suppose l'acceptation des donataires et est soumise au principe d'irrévocabilité spéciale des donations.

La donation-partage est donc un acte authentique qui, comme son nom le laisse supposer, emporte donation et partage des biens donnés (Chapitre 1). Il est alors nécessaire d'étudier plus en détail les intérêts civils de cet acte authentique (Chapitre 2), avant de s'intéresser à la primauté de la volonté du donateur dans l'aménagement de cet acte, constituant ainsi un véritable allié de la transmission à titre gratuit d'une société (Chapitre 3). La donation-partage consentie par Monsieur VX emporte démembrement de propriété des biens donnés (Chapitre 4), influant ainsi la fiscalité attachée à cet acte (Chapitre 5).

Chapitre 1 – La donation-partage : un acte authentique en deux temps

La donation-partage est un acte authentique qui, bien que s'effectuant au sein d'un acte unique, sauf exceptions, peut être considéré comme un acte « en deux temps » puisqu'emportant donation mais également partage des biens donnés. Comme a pu le préciser Monsieur le Professeur Michel GRIMALDI « *Dans la pureté des principes, la donation n'est que l'instrument qui permet d'anticiper le partage de la succession* »².

Avant de s'intéresser à l'utilité et l'aménagement d'un tel acte, il convient donc de définir les notions centrales d'un tel acte : la donation (Section 1) et le partage (Section 2) tout en rattachant ses notions à la donation-partage consentie par Monsieur VX.

² M. GRIMALDI, « Pas de donation-partage sans partage », DEF 2013, n° 24, p. 1259 à propos de Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.681

Section 1 – Une donation encadrée par des conditions de validité

En prenant la forme d'une donation, la donation-partage doit en respecter les conditions. L'article 894 du Code civil définit la donation comme « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire, qui l'accepte* ». À ce titre, la donation, acte de disposition à titre gratuit³, doit remplir des conditions de validité strictes afin de protéger les différentes parties à l'acte.

Les donations, les donations-partages, et plus généralement toutes les libéralités, sont caractérisées par la présence d'un élément matériel et d'un élément intentionnel puisque le principe même ces actes est de disposer à titre gratuit. D'une part, la donation entraîne un transfert de biens ou de droits constatés par un appauvrissement du donateur et un enrichissement corrélatif du ou des donataires. D'autre part, le donateur agit dans une volonté personnelle de s'appauvrir pour enrichir les donataires sans aucune contrepartie, il est ainsi doté d'une véritable intention libérale. Comme tout contrat, la donation doit respecter l'article 1128 du Code civil et comporter un contenu licite et certain. Cependant il n'y a pas de restriction quant aux biens donnés à condition que le donateur en ait la propriété et la libre disposition. Il peut donc s'agir de biens communs ou indivis à condition de recueillir l'accord de l'époux ou des coindivisaires.

En pratique, la donation-partage consentie par Monsieur VX comporte en elle-même la preuve de l'appauvrissement et de l'enrichissement corrélatif des parties dans la mesure où s'agit de l'acte authentique provoquant directement ce transfert de propriété. L'intention libérale de Monsieur VX est clairement exprimée dès le début de l'acte par la clause suivante : « *Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés* ». Cette désignation permet également de vérifier que la donation-partage porte sur un contenu licite et certain.

De plus, la donation, et donc la donation-partage, suppose le consentement du donateur. En effet, toute donation passée alors que le donateur n'est pas sain d'esprit ou que son consentement est vicié par l'erreur, le dol ou la violence est susceptible de nullité⁴. Le donateur doit également être titulaire de la capacité de disposer à titre gratuit, et les donataires doivent, de leur côté, être titulaires de la capacité de recevoir à titre gratuit. Par principe les parties à l'acte détiennent ces capacités mais la capacité de disposer peut toutefois être restreinte pour minorité ou placement sous une mesure de

³ C. civ., art. 893

⁴ C. civ., art. 901

protection⁵, et la loi a érigé des incapacités de recevoir à titre gratuit à l'encontre de certaines personnes afin de protéger le donateur de toute pression ou manipulation.

Néanmoins, contrairement aux donations « classiques » qui peuvent être consenties à l'égard de tous, sauf restrictions légales susvisées, une donation-partage ne peut être effectuée qu'au bénéfice d'héritiers présomptifs c'est-à-dire des personnes qui, au jour de la donation, seraient désignées comme héritiers légaux en cas de décès du donateur. Par exception, une donation-partage peut être consentie en faveur d'un héritier non présomptif, via une donation-partage transgénérationnelle, ou en faveur d'un tiers exerçant une fonction dirigeante dans l'entreprise que le donateur veut transmettre⁶.

Le notaire rédacteur de l'acte authentique vérifie ces conditions relatives aux parties à l'acte lors des différents rendez-vous avec le donateur et grâce à la comparution des parties révélant leur âge et leur profession. Dans ce dossier, deux des fils de Monsieur VX sont mineurs et non émancipés et, au titre de l'article 935 du Code civil, la présente donation doit être acceptée par leur tuteur. En effet, au-delà des dispositions de cet article, les mineurs non émancipés sont frappés d'une incapacité de contracter⁷. Par conséquent, Madame CX, mère des donataires mineurs et épouse de Monsieur VX, intervient à l'acte à l'effet d'accepter la donation-partage et de représenter ses enfants. Monsieur VX ne peut intervenir lui-même à l'acte en sa qualité de donateur.

Enfin, il est intéressant de préciser que la donation-partage, en obéissant aux mêmes règles de forme qu'une donation classique, peut être faite par acte authentique conformément au principe du formalisme légal des donations⁸. Néanmoins, comme toute donation, elle peut également être manuelle, déguisée ou indirecte, même si ces cas sont plus rares en pratique.

Au-delà du respect des conditions et du formalisme attendus des donations de l'article 894 du Code civil, la donation-partage emporte également, comme son nom l'indique, un partage successoral du vivant du donateur.

⁵ C. civ., art. 902

⁶ L. n° 88-15

⁷ C. civ., art. 1146

⁸ C. civ., art. 931

Section 2 – Une donation emportant un partage du vivant du donateur

Le partage successoral est l'opération permettant d'attribuer les biens et droits composant la succession du *de cuius* à ses héritiers. La donation-partage est alors une donation qui permet d'anticiper son propre partage successoral en l'effectuant de son vivant. À ce titre, les donataires doivent au moins être deux puisqu' « *on ne partage pas ce qui a vocation à revenir à une seule personne* »⁹.

Ce partage intervient généralement dans le même acte que la donation, mais ces deux opérations peuvent être faites dans deux actes séparés à condition que le donateur intervienne aux deux. Toutefois la doctrine déconseille une telle décomposition face au risque du décès du donateur avant la réalisation du partage et face au régime juridique de l'indivision entre les deux actes¹⁰.

En présence d'une donation-partage, les donataires ne sont pas considérés comme des copartageants mais comme des copartagés. En effet, contrairement à un partage issu d'une succession ou d'une indivision, ils ne peuvent qu'accepter ou décliner les lots qui leur sont proposés par le donateur¹¹. Par ce biais, la donation-partage revêt alors une réelle « *autorité d'un propriétaire* »¹². Le refus d'un ou de plusieurs bénéficiaires est sans effet sur la validité de la donation-partage entre les bénéficiaires l'acceptant et également sans effet sur son opposabilité à leur égard¹³.

Il est également important de préciser que la transmission de droits indivis n'est pas constitutive d'une véritable donation-partage puisque le partage ne doit pas créer ou prolonger une indivision mais y mettre fin¹⁴. La doctrine considère alors que le partage doit porter sur deux lots au minimum afin ne pas créer d'indivision et d'entraîner la requalification de l'acte en donation simple¹⁵. Cependant la Cour de cassation semble accepter une donation-partage ne portant que sur un seul lot au profit d'un copartagé et sur l'attribution de soultes aux autres¹⁶.

⁹ Q. GUIGUET-SCHIELE, « Les libéralités spéciales » [en ligne], dernière mise à jour le 17 sept. 2024, consulté le 1^{er} mai 2025, https://www.lexis360intelligence.fr/fiches-pratiques/document/FP_FP-623380_OKT0

¹⁰ M. GRIMALDI, « Libéralités-partages » [en ligne], consulté 28 avril 2025 https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Civil_Code/CI0-TOCID/document/EF_SY-530508_OKRE?doc_type=doctrine_synthese&q=liberalites-partage&typeDoc=Syntheses&sort=score&from=0&to=1746266731628&source=history&numero=1,

¹¹ Cass. civ., 4 juin 1849 ; DP 1849, 1, p. 307 – Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2019, n° 18-11-642

¹² M. GRIMALDI, « Libéralités-partages » [en ligne], préc.

¹³ Cass. 1^{re} civ, 13 févr. 2019, préc. ; JCP G, 2019, p. 479, note C. BRENNER

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2023, n° 11-21.982 – Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.681

¹⁵ Cass. req., 20 janvier 1947 ; JCP N, 1948, II, p. 4589, note VOIRIN – Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-21-982

¹⁶ Cass. civ., 9 déc. 1948, D., 1949, p.145, note H. LALOU

La donation-partage au cœur de ce mémoire porte sur la transmission de parts sociales. Le notaire rédacteur doit porter une attention toute particulière à la rédaction des lots des donataires copartagés afin de ne pas entraîner la disqualification de la donation-partage. Il est donc primordial de constituer plusieurs lots pour les attribuer en totalité aux donataires copartagés, plutôt que de constituer un seul lot et en attribuer une quote-part indivise à chaque bénéficiaire, entraînant alors une requalification en donation simple. En l'espèce, la donation-partage comporte trois lots de 698 269 parts sociales, chaque lot étant attribué à un donataire. La constitution d'un seul lot de 2 094 807 parts sociales et l'attribution d'un tiers à chaque donataire aurait entraîné la disqualification susvisée.

Outre les régimes de la donation et du partage qui lui sont applicables, la donation-partage possède des intérêts civils propres, la rendant indispensable à la transmission patrimoniale.

Chapitre 2 – Les intérêts civils de l'établissement d'une donation-partage

La donation-partage possède de multiples intérêts civils permettant de déroger aux régimes de droit commun et d'être très régulièrement utilisée par la pratique notariale. En effet, elle permet au donateur de procéder à son propre partage de son vivant et en toute connaissance de cause, évitant ainsi l'indivision successorale et le partage post-mortem.

À ce titre, la donation-partage est un acte dont émane une très forte autorité du donateur et qui engendre plusieurs conséquences quant à l'établissement de son partage (Section 1) mais également quant au règlement de sa succession future (Section 2).

Section 1 – Un partage sur mesure favorisé par des régimes dérogatoires

De par la réalisation du partage de son vivant, le donateur peut valablement décider de transmettre tout ou partie de ses biens, dans la limite de la réserve héréditaire, de réaliser des partages inégalitaires, d'exclure certains de ses héritiers ou encore de réintégrer des donations antérieures.

En effet, le partage réalisé dans un cadre d'une donation peut déroger aux règles de l'égalité en nature et de l'égalité en valeur du partage successoral. Un donateur soucieux de prélever l'égalité entre ses héritiers peut allouer un bien en nature à un donataire et une soule à un autre. Cette possibilité est cohérente avec la position du droit successoral qui n'a plus, aujourd'hui, à respecter une telle égalité en nature¹⁷. La donation-partage peut également déroger aux règles de l'égalité en valeur dans la limite du respect de la réserve héréditaire des donataires. À ce titre, l'article 1075-3 du Code civil interdit l'action en complément de part pour cause de lésion.

Le donateur peut également décider de rompre l'égalité entre ses héritiers en avantageant certains donataires ou même en excluant un ou plusieurs héritiers de la donation-partage, celle-ci revêtant ainsi une véritable dimension libérale. De plus, l'héritier n'intervenant pas dans la donation-partage ne sera pas lésé dans ses droits successoraux puisque ceux-ci sont garantis par la réserve héréditaire, à laquelle le donateur ne peut déroger.

En présence de donations antérieures faites à des héritiers présomptifs, le donateur a la possibilité de réintégrer ces dernières à la donation-partage afin de leur faire bénéficier de son régime favorable. Par cette réintégration, le donateur peut aussi redistribuer les biens donnés, avec le consentement du donataire, échappant ainsi au principe d'irrévocabilité spéciale des donations.

¹⁷ C. civ., art. 826 al 1^{er}

En l'espèce, la présente donation-partage porte sur trois lots égaux au profit des trois héritiers présomptifs de Monsieur VX et ne fait l'incorporation d'aucune donation antérieure, celui-ci voulant conserver une égalité entre eux.

La donation-partage possède donc plusieurs intérêts attachés à la réalisation du partage par le donateur de son vivant. De plus, d'autres intérêts se révéleront au moment du règlement de sa succession traduisant ainsi le rôle indispensable que revêt la donation-partage dans la transmission patrimoniale.

Section 2 – Une succession troublée : la valeur et l'absence de rapport de la donation-partage

Une libéralité n'emporte pas les mêmes conséquences successorales selon qu'il s'agit d'une donation ou d'un testament. Les donations sont présumées en avance de part successorale et, au contraire, les testaments sont présumés hors part successorale.

La donation-partage aujourd'hui étudiée est donc présumée en avance de part successorale. Outre cette présomption, une clause stipule que « *La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale* ». Ce caractère entraîne alors plusieurs conséquences quant au règlement de la future succession de Monsieur VX.

Premièrement, afin de vérifier que le *de cuius* n'a pas porté atteinte à la réserve héréditaire, il est nécessaire de calculer le montant de la quotité disponible et de ladite réserve. Ces masses sont déterminées à partir d'une masse de calcul composée de l'actif et du passif successoral mais également du rapport fictif des libéralités consenties par le *de cuius* évaluées au jour du décès de celui-ci¹⁸. Cependant les donations-partages dérogent à cette règle puisque la valeur retenue pour le calcul de cette masse est celle au jour de l'acte. Cet avantage codifié à l'article 1078 du Code civil est néanmoins subordonné à plusieurs conditions : la donation-partage doit être unanime, c'est-à-dire qu'elle bénéficie à tous les héritiers réservataires vivants ou représentés ; il ne doit pas être fait de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ; il ne doit pas y avoir de clause contraire à l'application de cet article. Le lot reçu par les héritiers présomptifs de la donation-partage est ensuite imputé sur leur réserve héréditaire, sauf si la donation-partage a été expressément faite hors part successorale¹⁹.

Toutefois, en présence d'une différence de valeur entre celle des biens transmis au jour de l'acte et celle indiquée dans l'acte, un héritier peut contester la valeur indiquée dans la donation-partage en rapportant la preuve de cette différence de valeur²⁰

¹⁸ C. civ., art. 922

¹⁹ C. civ., art. 1077

²⁰ Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2015, n° 14-23.662 ; Dr. famille 2016, comm. 9

Cette modalité d'imputation est rappelée dans la donation-partage consentie par Monsieur VX dans la clause suivante : « *Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil* ». Une autre clause rappelle également le mode de calcul de la quotité disponible avec la réunion fictive de la donation-partage, au jour de la présente donation et confirme que cette donation-partage est unanime et qu'elle ne stipule aucune somme d'argent. L'acte authentique ne comprenant aucune clause dérogeant à l'article 1078 du Code civil, les lots de la donation-partage seront alors rapportés à la valeur mentionnée dans l'acte, valeur au jour de la donation-partage, lors du décès du donateur.

Deuxièmement, comme toute donation, la donation-partage peut être remise en cause via une action en réduction. Cependant cette action ne peut être exercée soit par un héritier réservataire non conçu à la date de la donation-partage sans autre condition, soit par un héritier réservataire volontairement exclu de la donation-partage à condition qu'il ne puisse pas former sa réserve héréditaire avec les biens existants au jour du décès²¹. La réduction s'opèrera sur tous les legs puis sur les donations de manière antéchronologique et pourra ainsi entraîner la réduction de la donation-partage.

Quant au déroulé de la liquidation de la succession, outre les règles dérogatoires énoncées, le droit commun successoral s'applique pour les opérations de calcul de la réserve, d'imputation et de calcul du montant de la réduction²². Dans l'hypothèse de réduction de la donation-partage, le montant de l'indemnité de réduction sera donc calculé sur la valeur du lot reçu au jour du décès et non au jour de la donation-partage²³.

Troisièmement et dernièrement, une donation-partage déroge, sans condition, à l'article 843 du Code civil prévoyant le rapport successoral des libéralités reçues en avancement d'hoirie par les héritiers venant effectivement à la succession afin de rétablir une égalité entre eux. Les donations sont habituellement présumées rapportables à la succession en leur qualité de libéralité en avance de part. Néanmoins, le rapport successoral ne s'applique pas en présence d'une donation-partage puisqu'il s'agit une opération de partage, et que celle-ci a déjà été effectuée dans ladite donation-partage²⁴.

Cette dérogation est intéressante en présence d'une donation-partage non unanime car elle viendrait à avantager considérablement les donataires héritiers dans la succession au détriment d'un autre héritier. Toutefois, l'absence de rapport apparaît comme inutile dans une donation-partage unanime et égalitaire²⁵.

Comme tout acte bénéficiant de la liberté contractuelle, la donation-partage est un allié de la transmission patrimoniale du fait de sa capacité à pouvoir être aménagée par la volonté du donateur.

²¹ C. civ., art. 1077-1

²² C. civ., art. 1077-2

²³ C. civ., art. 924-2 – Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1996, n° 94-17.911

²⁴ Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1997, n° 95-13.316 ; Bull. civ. I, n° 252 ; D. 1997, p. 370, M. GRIMALDI

²⁵ Cass. 1^{re} civ., 4 juillet 2018, n° 16-15.915

Chapitre 3 – La primauté de la volonté du donateur

La donation-partage est un acte apprécié par les praticiens du droit en ce qu'il associe les avantages de toute donation et de tout partage au sein d'un acte unique. Au-delà des intérêts propres à cette forme, la donation-partage peut également être aménagée par le donateur en stipulant différentes clauses affectant la destination et le devenir des biens donnés (Section 1) ou des charges limitant les droits du donataire sur ces biens (Section 2). Comme susmentionné, la stipulation de telles clauses permet de refléter la volonté du donateur, dotant ainsi la donation-partage d'une plus forte dimension libérale et favorisant l'organisation de la transmission patrimoniale du donateur.

Section 1 – Des clauses affectant la destination et le devenir des biens donnés

Un propriétaire désirant transmettre une partie de ses biens peut être inquiet quant à leur destination future dans le patrimoine du donataire. En effet, il peut valablement se demander ce qu'il adviendra de ses biens en cas d'union du donataire avec une tierce personne ou en cas de décès de ce dernier. C'est donc pour cela que le législateur a prévu plusieurs mécanismes permettant de faire émaner la volonté du donateur dans une donation-partage. Dans ce mémoire, seuls seront abordés la clause d'exclusion de communauté, de société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale (Paragraphe 1) et la clause de retour facultatif en cas de prédécès du donateur et de ses descendants (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Les clauses d'exclusion de communauté, de société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale

Les clauses affectant la destination des biens donnés les plus fréquentes sont la clause d'exclusion de communauté et de société d'acquêts et celle d'indivision pacsimoniale. Celles-ci s'inscrivent dans le même objectif : garantir que les biens donnés restent propres au donataire et éviter qu'ils profitent à son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité.

Effectivement, le donateur peut faire émaner sa volonté de la donation-partage en stipulant que les biens donnés resteront propres au donataire alors que, selon les règles de son régime matrimonial, ils devraient tomber en communauté (notamment en communauté universelle ou dans l'ancienne communauté légale pour les meubles) ou ils pourraient être apportés à une société d'acquêts. Au-delà de n'être vue que comme une restriction aux droits du donataire, cette disposition est également protectrice de celui dans la mesure où son conjoint ne peut s'y opposer. Ce dernier pourrait en effet être tenté d'invoquer l'immutabilité des conventions matrimoniales ou l'intangibilité de la réserve mais la jurisprudence est stricte à ce propos : la volonté du donateur prime²⁶.

²⁶ Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1975 ; JCP G 1975, II, 18141

De plus, une telle exclusion s'exerce également dans l'hypothèse où le donataire ne serait pas marié au jour de la donation-partage mais opterait pour le régime de la communauté universelle à terme. Les biens donnés lui resteraient alors propres malgré l'adoption d'un tel régime. Les charges grevant des biens priment en effet sur le principe de la libéralité des conventions matrimoniales²⁷. La clause d'exclusion de communauté et de société d'acquêts est d'autant plus importante dans la donation-partage en ce qu'elle ne peut être convenue après le mariage du donataire adoptant l'un desdits régimes.

De la même manière, un tel aménagement est également possible afin d'exclure les biens donnés de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des donataires.

Bien que deux de ses enfants donataires étaient mineurs au jour de la donation-partage, Monsieur VX a voulu stipuler ces causes d'exclusion de communauté, de société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale afin d'éviter que les biens donnés bénéficient à leur conjoint ou partenaire futur. Ces clauses portent sur les biens donnés aux présentes mais également sur tous les biens qui viendraient à leur être subrogés. Cependant, ces clauses ne sont limitées qu'à la vie du donateur afin de permettre un exercice paisible de l'usufruit que ce dernier s'est réservé. Un démembrement de propriété entre le donateur, le donataire et son conjoint ou partenaire serait en effet assez contraignant pour le donateur et surtout peu souhaitable. Cette notion d'usufruit sera analysée de manière plus approfondie dans le prochain chapitre de ce mémoire.

Ces clauses affectent donc, par intention du donateur, les droits du donataire sur le bien donné dès lors qu'il ne peut apporter ledit bien à sa communauté, sa société d'acquêts ou à son indivision pacsimoniale. Toutefois, d'autres clauses peuvent également affecter les droits du donataire et entraînent de plus grandes conséquences car pouvant entraîner l'annulation rétroactive de la donation-partage.

Paragraphe 2 – La clause de retour en cas de prédécès du donataire et de ses descendants

Le donateur peut également stipuler, à son seul profit, un droit de retour lui permettant de retrouver la propriété des biens donnés en cas de précédés du donataire, et éventuellement de ses descendants, sans que ceux-ci bénéficient aux héritiers légaux du ou des *de cujus*²⁸. Ce droit permet une véritable conservation des biens de famille et son recours s'est popularisé après la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits successoraux du conjoint survivant, le faisant primer sur les droits des ascendants.

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 27 juin 1972 ; DEF 1972, art. 30168, p. 1093, note M. MORIN

²⁸ C. civ., art. 951

La clause de droit de retour est une condition résolutoire qui affecte le transfert de propriété de la donation. Lorsqu'une donation est consentie sous une ou plusieurs conditions, son transfert de propriété est conditionné à la réalisation ou à la non-réalisation d'un évènement futur et incertain²⁹. En cas de réalisation de l'évènement pris en condition suspensive, le transfert de propriété s'effectue. Au contraire, en cas de réalisation de l'évènement pris en condition résolutoire, le transfert de propriété précédemment effectué est annulé rétroactivement. Néanmoins, pour que ce dernier soit annulé, l'évènement pris en condition doit être licite et ne doit pas être purement potestatif, c'est-à-dire dépendre de la seule volonté du donateur³⁰.

Le droit de retour est donc une véritable condition résolutoire en ce que la survenance de l'évènement futur et incertain du décès du donataire, et éventuellement de ses descendants, entraîne l'annulation rétroactive de la donation-partage. Il paraît opportun de préciser que cette condition n'est pas potestative de la volonté du donateur puisque la réalisation ou la défaillance de celle-ci ne dépend pas de sa volonté.

Traditionnellement stipulée dans des donations simples, la qualification de donation-partage ne fait pas obstacle à la stipulation d'une telle clause³¹.

Ce droit de retour conventionnel est à distinguer du droit de retour légal des pères et mères qui, lui, n'affecte pas la donation-partage en elle-même, mais confère simplement une vocation successorale au donateur dans la succession du donataire.

Dans la donation-partage qu'il a consentie, Monsieur VX a subordonné l'exercice de son droit de retour au décès de ses enfants donataires mais également à celui de leurs propres descendants. La clause rédigée précise par ailleurs que l'exercice de ce droit est facultatif, Monsieur VX pouvant ainsi décider que les biens donnés intégrèrent la succession des prédécédés selon les règles légales.

En cas d'application de ce droit de retour, la donation-partage serait annulée et le donateur redeviendrait propriétaire des biens donnés, ou ceux leur étant subrogés, sans démarche supplémentaire. Cependant une action réelle en revendication peut être exercée par le donateur, ou ses héritiers, si la restitution amiable ne peut aboutir contre les ayants-droits du donataire.

En principe, la restitution doit avoir lieu en nature et porter sur la totalité des biens donnés mais le donateur peut exiger une restitution en valeur « *comme bon lui semble* ». Dans l'hypothèse où les biens objets de la donation-partage auraient été aliénés avec le consentement du donateur sans renonciation de son droit de retour, celui-ci s'exercera néanmoins en valeur sur le prix de vente ou en nature sur les biens subrogés.

²⁹ C. civ., art. 1304

³⁰ C. civ., art. 1304-1 et 1304-2

³¹ Cass. 1^{re} civ., 4 juil. 2006, n° 04-16.272 ; Bull. civ. I, n° 346

Tandis que certaines clauses permettent au donateur d'affecter la destination et le devenir des biens donnés, d'autres clauses peuvent néanmoins heurter le caractère unilatéral d'une donation-partage en imposant des charges au donataire au profit du donateur.

Section 2 – Des charges limitant les droits du donataire sur les biens donnés

Les charges sont des obligations imposées au bénéficiaire d'une libéralité : celui-ci doit ainsi exécuter une prestation dans l'intérêt du disposant ou d'un tiers désigné. Dans une donation-partage, le donateur peut alors stipuler des charges dans son intérêt ou dans celui d'un tiers afin de moduler l'acte authentique selon sa volonté, affectant ainsi les droits que détient le donataire sur les biens donnés. Néanmoins, il est essentiel que le montant de la charge ne soit pas supérieur à la valeur du bien donné au risque que la donation-partage soit requalifiée en acte onéreux.

En pratique, l'interdiction d'aliéner et de nantir sont des charges communes et régulièrement stipulées qui aménagent le caractère unilatéral de la libéralité en faisant primer la volonté du donateur. L'article 900-1 du Code civil régit les charges interdisant l'aliénation du bien donné appelées clauses d'inaliénabilité. D'une manière générale, ces clauses peuvent s'appliquer à tous les modes d'aliénation, y compris les aliénations à titre gratuit et donc les donations-partages.

Afin d'être valable, la clause d'inaliénabilité doit tout d'abord être temporaire, l'objectif ici n'étant pas de priver indéfiniment le donataire des pouvoirs de disposer sur le bien qui lui a été donné. Communément, l'inaliénabilité est stipulée pour la durée de vie du donateur afin de permettre l'exercice du droit de retour en cas de prédécès du donataire et de ses descendants. A ce titre, la Cour de cassation considère ainsi les clauses d'inaliénabilité limitées à la durée de vie du donateur comme valables car temporaires³².

De plus, la clause d'inaliénabilité doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime pouvant s'apprécier de différentes façons : viser la bonne exécution d'une autre charge ou garantir un droit que s'est réservé le donateur comme un droit d'usufruit ou un droit de retour³³. Elle peut également être stipulée dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire d'un droit d'usufruit ou d'une rente viagère, ou encore dans l'intérêt du donateur afin de se protéger de l'inexpérience, de la prodigalité ou de la minorité des donataires. Néanmoins, en cas de disparition de l'intérêt ayant justifié la clause, ou de survenance d'un intérêt supérieur, l'inaliénabilité peut être levée judiciairement.

³² Cass. 1^{re} civ., 8 janv. 1975 ; JCP N 1976, II, 18240, note H. THUILLIER

³³ Cass. civ., 20 avr. 1858 ; DP 1858, 1, p. 154

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la clause d'inaliénabilité est également protectrice des donataires étant donné qu'elle entraîne l'insaisissabilité des biens donnés par leur créanciers, et ce, quel que soit le titre qu'ils possèdent³⁴. En effet, si une telle saisine était possible, cette clause n'aurait plus aucune efficacité car les créanciers pourraient effectuer une action refusée aux donataires.

L'interdiction de nantir, elle, n'est pas codifiée mais elle est régulièrement stipulée dans les mêmes formes que l'interdiction d'aliéner. Celle-ci empêche les donataires d'utiliser les biens donnés en tant que garantie, notamment aux fins de se voir octroyer un crédit.

Comme toute clause stipulée par le donateur, celui-ci peut renoncer à l'interdiction d'aliéner ou nantir par la forme authentique et publiée au fichier immobilier si stipulée sur des immeubles afin d'assurer son opposabilité aux tiers, en conséquence de quoi, l'insaisissabilité par les créanciers est également levée.

La donation-partage consentie par Monsieur VX comporte de ce fait une clause « *Interdiction d'aliéner et de nantir* » interdisant formellement aux donataires de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés pendant la vie du donateur. Cette clause prévoit également qu'en cas de subrogation des biens donnés sur d'autres, ces interdictions se reportent « *purement et simplement* » sur les nouveaux biens. Cette clause paraît indispensable dans le présent acte en ce qu'il instaure un droit d'usufruit et un droit de retour au profit du donateur. Sans la présence de ces interdictions, l'usufruit, permettant au donateur de continuer de jouir du bien donné ou de percevoir des revenus, pourrait être reporté sur un bien ne répondant à ces attentes. De même, il serait beaucoup plus difficile d'exercer un droit de retour en nature sur des biens ne se retrouvant plus dans le patrimoine des donataires, particulièrement lorsqu'il s'agit de meubles puisque, selon l'adage, « *En fait de meubles, possession vaut titre* »³⁵.

Cependant, la volonté de donateur prime une nouvelle fois du fait qu'il puisse donner son accord pour qu'un donataire aliène ou nantisse tout ou partie des biens donnés, auquel cas les donataires renoncent automatiquement au droit de suite attaché à l'action en réduction. Lors de la succession du donateur, cette renonciation empêche les donataires, héritiers réservataires du donateur, d'exercer une action en réduction contre le tiers détenteur du bien initialement donné puis aliéné³⁶.

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 15 juin 1994, n° 92-12.139 ; Bull. civ. I, n° 21

³⁵ C. civ., art. 2276

³⁶ C. civ., art. 924-4

La clause nommée « *Autorisation de disposer* », confirme la possibilité octroyée à Monsieur VX de consentir à toute constitution de droits réels ou toute réalisation d'actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit des biens donnés aux présentes ou des biens qui leur seraient subrogés. Cette clause fait intervenir le donateur afin de valider la renonciation des donataires au droit de suite susmentionné. Les conséquences juridiques attachées à la renonciation d'un tel droit de suite sont également rappelées aux donataires. En effet, la donation-partage ayant pour objectif de réaliser un partage et donc d'éviter tout conflit à ce sujet, il serait fort regrettable que des tiers détenteurs se retrouvent inquiétés alors que le donateur et les donataires avaient consenti à la cession.

La donation-partage, en associant les avantages d'une donation et d'un partage et en possédant des intérêts civils propres, est un véritable allié de la transmission patrimoniale. De plus, les différentes clauses pouvant y être insérées permettent de faire primer la volonté du donateur, renforçant ce rôle. Enfin, une donation-partage réalisée en vue d'une transmission patrimoniale peut également voir ses intérêts civils et fiscaux accentués par le mécanisme du démembrement de propriété.

Chapitre 4 – Le démembrement de propriété : le mécanisme privilégié de la transmission patrimoniale

Le démembrement de propriété, contrairement à ce que son nom indique, n'est pas une opération instaurant deux « propriétaires » sur un même bien, l'un de la nue-propriété et l'autre de la jouissance du bien et des fruits en résultant. En effet, ce démembrement n'instaure qu'une charge d'usufruit sur le bien dont le nu-propiétaire est en réalité le seul propriétaire. L'usufruitier ne dispose alors que d'un simple droit de jouissance sur un bien « *dont un autre à la propriété* »³⁷. Au décès de l'usufruitier son droit d'usufruit s'éteint³⁸ et le nu-propiétaire est alors libéré de la charge pesant sur son droit de propriété.

L'article 949 du Code civil permet au donateur de stipuler un tel démembrement de propriété à son profit dans un acte de donation ou de donation-partage. Ce mécanisme lui permet alors, d'une part, d'anticiper le règlement de sa propre succession et, d'autre part, de conserver la jouissance du bien et éventuellement de percevoir des revenus jusqu'à son décès si le bien donné en est productible.

L'usufruitier et le nu-propiétaire possèdent alors des droits différents sur le bien démembré. L'usufruitier est donc titulaire la jouissance du bien et, à ce titre, il peut l'utiliser le bien, en percevoir les fruits mais doit assurer les charges courantes qui y sont attachées³⁹. De son côté, le nu-propiétaire ne peut jouir du bien mais il est reconnu comme le véritable propriétaire en ce que son consentement est nécessaire pour tout acte de disposition sur le bien démembré. Toutefois, la nécessité de ce consentement peut être contournée par un jugement du tribunal compétent⁴⁰. Enfin, de manière opposée à l'usufruitier, le nu-propiétaire est en charge des grosses réparations qui sortent des charges courantes susvisées⁴¹ et doit s'acquitter de l'impôt dû⁴²

Néanmoins, les parties peuvent décider d'aménager conventionnellement leurs droits. Cette possibilité d'aménagement est restreinte dans l'hypothèse de donation sur des parts sociales avec l'application du dispositif du Pacte Dutreil, plus amplement étudié dans la seconde partie de ce mémoire.

Dans le cadre d'une donation-partage, le donataire nu-propiétaire est donc libéré de la charge de l'usufruit par le décès du donateur. Lors de la succession de ce dernier, la donation-partage devra donc être réunie de manière fictive et rapportée selon la valeur en pleine propriété puisque le donataire est alors « pleinement » propriétaire⁴³. Cependant, le démembrement de propriété révèle ainsi un autre

³⁷ C. civ., art. 578

³⁸ G. MARTY et P. RAYNAUD, Droit civil, t. II : Sirey, n° 62 – Cass. ch. réunies, 16 juin, 1933 ; DH 1933, p. 393

³⁹ C. civ., art. 605

⁴⁰ C. civ., art. 595, al. 4

⁴¹ C. civ., art. 605, préc.

⁴² C. civ., art. 609

⁴³ Sur la réunion fictive : C. civ., anc. art. 922 – Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 1981 ; Bull. civ. I, n° 296 / Sur le rapport successoral : C. civ., art. 860 – Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1971 ; DEF 1972, art. 30044, p. 146, note G. MORIN

de ses intérêts : la pleine propriété est reconnue à l'ancien nu-proprétaire sans acte juridique ou paiement de droit de mutation supplémentaires. En effet, aucune attestation immobilière de propriété ne doit être rédigée pour attester de sa propriété, son acte de propriété étant alors l'acte de donation ou de donation-partage ayant stipulé le démembrement de propriété.

La donation-partage proposée par Maître Pierre SALETES a été consentie en nue-proprété afin que le Monsieur VX puisse continuer à percevoir des revenus issus des dividendes de ses parts sociales. L'acte authentique précise également les conditions d'exercice de cet usufruit réservé en mentionnant que :

« L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le DONATAIRE de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconque et susceptibles d'affecter ses droits [...]. De son côté, le DONATAIRE, devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier »

De plus, la donation-partage consentie par Monsieur VX déroge conventionnellement à l'article 609 du Code civil en spécifiant que les impôts dus, les contributions et les charges de toute nature seront à la charge de l'usufruitier et non du nu-proprétaire.

Enfin, il paraît intéressant de mentionner la clause d'usufruit successif par laquelle le donateur, premier usufruitier, peut stipuler une réserve d'usufruit au profit d'une tierce personne qui ne prendra effet qu'à son décès. Cet usufruit successif est donc conditionné à la survie du second usufruitier au premier usufruitier. Ici, la donation-partage ne comporte pas de telle clause, le donateur n'ayant pas voulu que l'usufruit des biens donnés profite à son épouse après son décès.

Ces différents chapitres relatifs à la notion de donation-partage et aux clauses qu'elle contient, ont permis de comprendre l'intérêt d'un tel acte dans une logique de transmission patrimoniale. Toutefois son aspect fiscal n'est pas à négliger dans la mesure où il peut rendre la donation-partage encore plus attractive afin de transmettre des biens à titre gratuit.

Chapitre 5 – La fiscalité attachée à la donation-partage : les droits de mutation

La donation-partage est fiscalement regardée comme une transmission à titre gratuit entre vifs classique et, à ce titre, est soumise aux mêmes droits de mutation qu'une donation simple. Il est alors indispensable de s'attarder sur l'incidence fiscale du démembrement de propriété (Section 1), les abattements légaux et le rappel fiscal des donations antérieures (Section 2) afin de déterminer les droits de mutation dus au titre d'une donation-partage.

Section 1 – L'incidence fiscale du démembrement de propriété

Le démembrement de propriété, vu précédemment, est très intéressant civilement en ce qu'il permet de transmettre la propriété d'un bien de son vivant tout en s'en gardant la jouissance et la perception des revenus. De plus, ce démembrement permet de diminuer la fiscalité attachée à la donation-partage puisque les droits de mutation ne sont pas calculés sur la valeur en pleine propriété des biens transmis mais uniquement sur leur valeur en nue-propriété, le donateur s'étant réservé l'usufruit des dits biens.

Afin d'évaluer la valeur de la nue-propriété des biens donnés, il convient de se référer au barème de l'article 669 du Code général des impôts qui attribue un pourcentage à la nue-propriété des biens selon l'âge de l'usufruitier. Ce pourcentage doit ensuite être appliqué à la valeur en pleine propriété pour déterminer la valeur transmise en nue-propriété, base de calcul des droits de mutation dus. Comme susmentionné, au décès du donateur et donc à l'extinction de l'usufruit, le nu-propriétaire sera libéré de la charge d'usufruit portant sur sa propriété et ce, sans paiement de droit de mutation supplémentaire.

Tableau 1: barème du démembrement de propriété - article 669 du Code général des impôts

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%
51 ans révolus	60%	40%
61 ans révolus	50%	50%
71 ans révolus	40%	60%
81 ans révolus	30%	70%
91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

En l'espèce, la valeur en pleine propriété de chaque lot attribué aux donataires copartagés est de 4 844 989,35 euros et Monsieur VX est âgé de 49 ans au jour de la présente donation-partage.

Selon le barème fiscal susvisé, le donateur usufruitier est âgé de moins de 51 ans et, à ce titre, son usufruit est évalué à 60% de la valeur en pleine propriété soit 2 906 993,61 euros. La valeur de la nue-propriété utilisée pour calculer les droits de mutation dus est ainsi de 4 844 989,35 euros (pleine propriété) diminuée de 2 906 993,61 euros (usufruit) soit 1 937 995,74 euros.

Le démembrement de propriété permet donc de transmettre la propriété d'un bien, de s'en réserver la jouissance tout en minimisant les droits de mutation dus. Toutefois, ces derniers ne sont pas directement calculés sur cette valeur puisque les donations antérieures éventuellement reçues par les donataires doivent être fiscalement rappelées afin de déterminer l'abattement légal qui leur bénéficiera.

Section 2 – Les abattements légaux et le rappel fiscal des donations antérieures

L'administration fiscale accorde des abattements à tout donataire qui diffèrent selon le lien de parenté existant entre le donateur et le donataire. L'abattement s'impute sur la part nette des biens donnés, diminuant ainsi l'assiette de calcul des droits de mutation à titre gratuit et permettant donc d'optimiser la transmission patrimoniale. Cet abattement est d'autant plus avantageux dans la mesure où il est renouvelable après une période de quinze ans à compter de son utilisation⁴⁴.

Afin de montrer l'impact de ces abattements, il paraît pertinent d'en citer quelques-uns : le conjoint ou le partenaire de pacte civil de solidarité bénéficie d'un abattement de 80 724 euros et les enfants, petits-enfants venant en représentation ou de leur propre chef, et ascendants bénéficient d'un abattement de 100 000 euros. À défaut de lien de parenté, le donataire bénéficie de 1 594 euros⁴⁵.

Cependant, il est essentiel de s'interroger sur le montant de l'abattement légal disponible au jour de la donation-partage : doit-il être utilisé en totalité ou être diminué car déjà utilisé par une donation antérieure ? L'abattement résiduel doit alors être déterminé en rappelant fiscalement les donations consenties moins de quinze ans avant la donation actuelle. Les donations de plus de quinze ans n'ont pas à être rappelées puisque la partie de l'abattement ayant été utilisée s'est depuis renouvelé et est donc disponible. De plus, le calcul des droits de mutation est également influencé en présence d'une donation antérieure ayant entraîné des droits puisque les différentes tranches d'imposition ayant déjà été utilisées ne peuvent être à nouveau appliquées.

⁴⁴ L. n° 2012-958, art. 5 IV

⁴⁵ CGI., art. 790 E ; CGI., art. 790 F ; CGI., art. 779

En l'espèce, Monsieur VX avait consenti une donation à chacun de ses trois enfants antérieurement à la présente donation-partage et, à ce titre, l'abattement légal de 100 000 euros doit être diminué du montant de ladite donation antérieure. La situation fiscale au jour de la donation-partage est ainsi présentée, pour chaque enfant donataire :

« Monsieur [donataire] a reçu de Monsieur VX :

- Date de la donation : XX/XX/2018

- Montant de la donation : 91 075,20 €

Les abattements

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 91 075,20 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Abattement restant : 8 924,80 € »

Nonobstant le montant des abattements restant et des tranches d'imposition lors de la présente donation-partage, il est nécessaire de déterminer la base taxable afin de pouvoir appliquer ces éléments. Ainsi donc la seconde partie de ce mémoire intervient : le dispositif fiscal du Pacte Dutreil accorde une exonération des trois quarts de la valeur des biens donnés avant application des abattements et calcul des droits de mutation dus.

Comme la première partie de ce mémoire a pu le démontrer, la donation-partage ne se contente pas d'associer simplement les intérêts d'une donation et ceux d'un partage. Celle-ci constitue un véritable allié de la transmission patrimoniale en bénéficiant d'avantages propres visant à encourager son recours afin d'éviter l'indivision successorale. De plus, la primauté accordée à la volonté du donateur permet de transformer une donation-partage préredigée en un acte reflétant une réelle « *autorité d'un propriétaire* »⁴⁶. Enfin, le mécanisme du démembrement de propriété, même s'il n'est pas propre à la donation-partage, s'inscrit dans le prolongement de cette primauté en favorisant l'anticipation de la transmission de son patrimoine tout en se réservant la jouissance des biens donnés et en profitant d'une fiscalité avantageuse.

Cependant, lorsqu'elle porte sur la transmission de titres sociaux, la donation-partage peut voir ses atouts décuplés par l'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil, à condition d'en remplir les nombreuses conditions.

⁴⁶ M. GRIMALDI, « Libéralités-partages » [en ligne], préc.

Partie 2 – Le dispositif du Pacte Dutreil : l’allié des transmissions des titres sociaux

Les sociétés sont des acteurs fondamentaux de l’économie d’une société et leur transmission est un évènement important qui est regardé de près par les économistes. Face aux importants droits de mutation dus lors d’une transmission d’une société dans le cadre d’une succession, de nombreux héritiers se retrouvaient obligés de vendre la société, souvent à des grands groupes étrangers, afin de pouvoir s’acquitter de ces droits. Dans ce contexte, le législateur est intervenu le 1^{er} août 2003⁴⁷ en instaurant une exonération partielle des droits de mutation dus lors d’une transmission à titre gratuit d’une société dite « le Pacte Dutreil » car portée par le secrétaire d’Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l’Artisanat, aux Professions libérales et à la Consommation de l’époque, Monsieur Renaud Dutreil.

Le dispositif fiscal du Pacte Dutreil est un véritable allié de la transmission des titres sociaux dans la mesure où il accorde une exonération des trois quarts de la valeur des titres sociaux transmis pour le calcul des droits de mutation. Lorsqu’il est appliqué dans le cadre d’une donation-partage, ses avantages s’ajoutent à ceux de l’acte authentique étudié en première partie de ce mémoire. Néanmoins une donation-partage portant sur des titres sociaux et appliquant le dispositif du Pacte Dutreil comporte certaines spécificités : d’une part celles dues à la nature des biens donnés (Chapitre 1) ; d’autre part celles tenant à l’application de ce dispositif fiscal, encadré par de strictes conditions (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La donation-partage de titres sociaux : particularités et conditions

L’article 1832 du Code civil dispose que « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter* ». Il existe de nombreuses formes sociales permettant d’organiser le fonctionnement d’une société. Cette diversité accorde alors aux associés fondateurs la possibilité de choisir la forme sociale se rapprochant le plus de leur objectif.

Dans ce mémoire, seule la société à responsabilité limitée, forme la société dont les titres sociaux sont transmis, sera envisagée. Définie à l’article L223-1 du Code de commerce, cette société permet à ses associés de ne supporter les pertes de celle-ci qu’à concurrence de leur apport. En échange de ce dernier, les associés se voient attribuer des parts sociales⁴⁸, des droits représentant une partie du capital social et déterminant leur droit de vote au sein de la société.

⁴⁷ L. n° 2003-721

⁴⁸ C. com., L223-2

Lors de la rédaction de l'acte de donation-partage, plusieurs conséquences découlent de cette qualification des titres sociaux en parts sociales : d'une part plusieurs clauses réglementent la donation-partage portant sur des parts sociales (Section 1) ; d'autre part le démembrement de propriété de parts sociales emporte plusieurs incidences spécifiques sur les droits accordés à l'usufruitier et au nu-propriétaire (Section 2).

Section 1 – Les clauses réglementant les donations de parts sociales

En présence d'une transmission à titre gratuit de parts sociales, l'acte translatif de propriété doit contenir des éléments supplémentaires, les biens transmis étant des parts sociales d'une personne morale.

Premièrement, la présente donation-partage est constituée de trois lots comportant chacun 698 269 parts sociales numérotées. La numérotation des parts sociales permet en effet de faciliter l'identification des titres et de les individualiser et donc d'établir leur origine de propriété, date et prix d'acquisition⁴⁹. Par ailleurs, cette identification renforce le caractère *intuitu personae* des sociétés à responsabilité limitée, sociétés de personnes.

Deuxièmement, la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux d'une société à responsabilité limitée bénéficie d'un principe général de liberté lorsqu'elle est consentie au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants de l'associé⁵⁰. Contrairement aux cessions consenties à des tiers de la société, celles consenties au profit des personnes susvisées ne sont pas soumises à un agrément de la société, sauf lors si elles sont utilisées en fraude de l'agrément. Cependant, les statuts de la société peuvent prévoir que ces cessions soient soumises à un tel agrément⁵¹. Cet agrément statutaire ne doit pas être soumis à une majorité ou à des délais supérieurs que ceux prévus en cas de cessions au profit de tiers – consentement de la majorité des associés dans un délai de trois mois⁵² –.

⁴⁹ J.-M. GARINOT, « Plus-value de cession de titres : la règle PEPS au-delà du réel », sur *La lettre juridique* [en ligne], publié le 14 juil. 2016, consulté le 30 avril 2025, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/33099404-jurisprudence-plus-value-de-cession-de-titres-la-regle-peps-au-dela-du-reel>

⁵⁰ C. com., art. L223-13 al. 1^{er}

⁵¹ C. com., art. L223-13 al. 2

⁵² C. com., art. L223-14

L'article 12 II des statuts de la société dont les titres sont transmis aux présentes ne prévoit pas l'exigence d'un agrément et stipule que « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire* ». En l'espèce, les donataires étant les descendants de Monsieur VX, associé, la donation-partage n'a pas exigé d'agrément de la société.

Troisièmement, la transmission de parts sociales obéit à un régime spécifique afin s'assurer leur opposabilité aux tiers. La cession doit ainsi être notifiée au gérant de la société par exploit de commissaire de justice prévu à l'article 1690 du Code civil⁵³. Toutefois, cette opposabilité peut également résulter de l'acceptation du gérant de la société par acte authentique qu'il s'agisse de l'acte translatif de propriété ou d'un acte postérieur. De plus, la signification par exploit de commissaire de justice tend à se rarifier depuis la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, permettant de remplacer cette notification par le dépôt de l'acte translatif de propriété au siège social de l'entreprise contre remise d'une attestation de dépôt.

La présente donation-partage déroge à l'article 1690 du Code civil et fait intervenir Monsieur VX en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées. Cette intervention permet de lui faire accepter la donation-partage en tant que gérant et de la reconnaître opposable à la société, se dispensant ainsi de la signification par exploit de commissaire de justice.

Quatrièmement et dernièrement, le donateur peut prévoir une garantie de passif dans l'acte de donation ou de donation-partage. Ceci afin de sécuriser le donataire dans ses droits contre la société au titre de ses parts sociales. Cette garantie entraîne la prise en charge par le donateur de tout élément de passif dont la cause ou l'origine est antérieure à la donation-partage mais dont la révélation est postérieure à celle-ci. La garantie de passif relève de la liberté contractuelle, en l'absence de dispositif légal l'encadrant, et peut alors se limiter à certains postes de la société ou porter sur l'ensemble du passif. Ce pacte s'adjoignant à l'acte de donation-partage est généralement reconnu au donataire à l'initiative du donateur soit par intention libérale soit par la mise en œuvre de l'obligation légale d'information⁵⁴ instaurée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

La présente donation-partage ne comporte pas une telle garantie de passif. La transmission à titre gratuit ayant été consentie en démembrement de propriété, il serait surprenant que le donateur usufruitier mette en œuvre une garantie de passif sur des parts sociales dont il détient encore la jouissance. De plus, la diminution de la valeur des parts sociales corrélative à la révélation d'un élément de passif nuirait autant au donataire nu-proprétaire qu'au donateur usufruitier.

⁵³ C. com., art. L221-14 al. 1^{er}, sur renvoi art. L223-17

⁵⁴ C. civ., art. 1112 al. 1^{er}

Les droits attachés aux parts sociales sont répartis entre usufruitier et nu-proprétaire au titre du démembrement de propriété qui emporte de nombreuses autres conséquences qu'il est nécessaire d'analyser.

Section 2 – Le particularisme du démembrement de propriété de parts sociales

Comme cela a été présenté en première partie de ce mémoire, la donation-partage a été consentie par Monsieur VX en démembrement de propriété. Le nu-proprétaire est considéré comme le véritable propriétaire des biens donnés mais avec une charge d'usufruit, et l'usufruitier est titulaire d'un simple droit de jouissance sur lesdits biens. En présence d'un démembrement de propriété sur des parts sociales, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier doivent être plus amplement analysés afin de comprendre dans quelles mesures le démembrement de propriété est également avantageux dans cette situation (Paragraphe 1). Par ailleurs, le mécanisme de la subrogation réelle peut s'appliquer aux biens donnés et peut avoir des fortes incidences fiscales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Les droits sociaux et financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire

Lorsqu'il est stipulé sur des parts sociales, le démembrement de propriété emporte de multiples conséquences sur les droits de vote et les droits patrimoniaux attachés à la qualité d'associé.

Il convient tout d'abord de se demander qui est le détenteur de la qualité d'associé entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, problématique essentielle quant aux droits sociaux et financiers. La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît cette qualité au seul nu-proprétaire des parts sociales, celui-ci réalisant les apports et les reprenant en cas de liquidation de la société⁵⁵. Dans des arrêts plus récents, les juges du Quai de l'Horloge ont expressément dénié la reconnaissance de cette qualité à l'usufruitier en se fondant sur l'article 578 du Code civil⁵⁶.

Malgré cette absence de reconnaissance de la qualité d'associé, le droit de vote attaché aux parts sociales est légalement réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Il appartient en principe au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices (distribution de dividendes, alimentation des réserves, etc.) où il revient à l'usufruitier afin de maîtriser la jouissance de ses parts sociales⁵⁷. Cependant la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation divergent sur celui qui votera la distribution des réserves.

⁵⁵ Cass. com., 4 janv. 1994 n° 91-20.256 ; RJDA 5/94 n° 526

⁵⁶ Cass. com., avis 1^{er} déc. 2021, n° 20- 15.164 – Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022, n° 20-15.164

⁵⁷ C. civ., art. 1844, al. 3

La première chambre civile considère que cette décision revient au nu-proprétaire en estimant que l'usufruitier ne possède aucun droit sur les bénéfices une fois mis en réserve, bénéfice constituant l'accroissement de l'actif social et revenant donc au nu-proprétaire⁵⁸.

La chambre commerciale considère elle que la mise en réserve des bénéfices crée un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier, devenant ainsi redevable d'une dette envers le nu-proprétaire à l'extinction de l'usufruit⁵⁹. Cet arrêt est toutefois critiqué dans la mesure où il transforme d'un usufruit sur des parts sociales en un quasi-usufruit sur des sommes d'argent.

Il est également important de préciser que les statuts peuvent déroger à la répartition du droit de vote sans toutefois priver l'usufruitier des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Une telle clause statutaire serait ainsi annulée⁶⁰. Toutefois, cet aménagement est limité dans le cadre du dispositif fiscal du Pacte Dutreil, où il est impératif que les droits de l'usufruitier soient limités à l'affectation des bénéfices. Dans cette continuité l'usufruitier peut ainsi provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance⁶¹.

Les statuts de la société dont les parts font l'objet de la présente donation-partage ne dérogent pas à ce principe et stipulent, en leur article 14 II « *Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier* ». Ainsi, Monsieur VX, donateur usufruitier, est dessaisi de son droit de vote concernant toutes les décisions votées, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices.

Outre cette ferme distinction sur le droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives est reconnu à l'usufruitier et au nu-proprétaire, y compris lorsqu'ils ne possèdent pas le droit de vote, afin de prendre part aux débats et d'y exprimer leurs avis⁶². Ainsi, tout associé, usufruitier ou nu-proprétaire, doit être convoqué aux différentes assemblées générales.

Les droits patrimoniaux attachés aux parts sociales se retrouvent eux aussi bousculés par le démembrement de propriété. L'usufruitier détient la jouissance des biens démembrés à condition de ne pas porter atteinte à leur substance⁶³. Il peut également céder son droit d'usufruit, à condition que le démembrement n'ait pas été consenti avec une clause d'inaliénabilité, et ses prérogatives se reportent alors sur le cessionnaire. Selon les formes sociales et les dispositions statutaires, cette cession peut être subordonnée à un agrément. En cas d'aliénation conjointe du nu-proprétaire et de l'usufruitier, le prix de vente doit être partagé entre ces derniers selon la valeur de chaque composante du

⁵⁸ Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, n° 15-19.471 et n° 15-19.516 ; JCP N 2017, n° 8, 1113, obs. S. FAGOT ; Dr. sociétés 2016, comm. 141, note H. HOVASSE

⁵⁹ Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246 ; JCP G 2015, art. 767 ; JCP N 2017, n° 8, 1113, obs. S. FAGOT

⁶⁰ Cass. com., 31 mars 2004, n° 03-16.694

⁶¹ Cass. com., avis 1^{er} déc. 2021 préc. – Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022 préc.

⁶² Cass. com. 4 janv. 1994 préc. – L. n° 2019-744 – C. civ., art. 1844 al. 3

⁶³ C. civ., art. 578 préc.

démembrement de propriété, déterminée à l'aide du barème de l'article 669 du Code général des impôts précédemment analysé. De même, usufruitier et nu-proprétaire peuvent convenir d'un report de l'usufruit sur le prix de vente transformant alors l'usufruit en quasi-usufruit⁶⁴. Cette possibilité doit cependant être expressément stipulée dans l'acte emportant démembrement des titres sociaux.

En l'espèce les dispositions précitées relatives à la cession de l'usufruit pourront s'appliquer à l'avenir puisque la clause d'inaliénabilité stipulée dans la donation-partage ne pèse que sur les donataires et non sur le droit d'usufruit du donateur. Cependant la cession conjointe de Monsieur VX et de ses enfants est possible à condition de recueillir l'accord de toutes les parties. Comme susmentionné, le prix de vente sera alors partagé entre usufruitier et nus-proprétaires à moins qu'ils décident d'un report du démembrement sur le bien subrogé ou d'une constitution de quasi-usufruit sur ledit prix de vente.

Paragraphe 2 – La subrogation réelle appliqué au démembrement de propriété

En présence d'une cession ou de l'annulation de tout ou partie des parts sociales données, le donateur usufruitier peut appliquer le mécanisme de la subrogation réelle afin de substituer un nouveau bien aux parts sociales. A son choix, renforçant une fois de plus la volonté du donateur, celui-ci peut ainsi décider de reporter le démembrement de propriété sur le nouveau bien subrogé ou de constituer un quasi-usufruit sur le prix obtenu à la suite de la cession ou de l'annulation des parts sociales.

Le report du démembrement de propriété permet de remployer les liquidités issues de la cession ou de l'annulation des parts sociales dans la souscription ou l'acquisition avec emploi ou échange d'un nouveau bien meuble ou immeuble. Les clauses relatives à l'affectation, le devenir et la destination des parts sociales se reportent également sur les biens objets du report. Comme pour les biens donnés, le donateur pourra également consentir à l'aliénation, le nantissement ou la mise en garantie des biens subrogés.

De plus, le report du démembrement de propriété peut s'effectuer par un placement sur un compte d'instrument financier. Le donateur usufruitier sera ainsi titulaire d'un mandat de gestion exclusif des fonds placés afin qu'il puisse jouir des biens donnés durant sa vie, un des intérêts principaux du démembrement de propriété.

A défaut d'un tel report et d'une répartition du prix de vente entre usufruitier et nu-proprétaire, le donateur conserve la possession des liquidités entraînant la constitution d'un quasi-usufruit. L'article 578 du Code civil dispose en effet que « *Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer [...], l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la*

⁶⁴ C. civ., art. 621 ; CA Montpellier, 21 avr. 2009, inédit

restitution ». L'usufruitier et le nu-proprétaire devront alors constater la constitution du quasi-usufruit dans un acte authentique afin d'établir la dette de restitution qui sera déductible de la déclaration fiscale de succession du donateur usufruitier⁶⁵.

Cependant, il est nécessaire de s'attarder sur la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui a introduit un nouvel article dans le Code général des impôts, l'article 774 bis. Cet article limite la déductibilité de la dette de restitution engendrée par la convention de quasi-usufruit dans le cas susvisé. Il opère alors une distinction entre des dettes frappées d'une présomption irréfragable de non-déductibilité et d'autres déductibles à condition qu'elles n'aient pas été consenties dans un objectif principalement fiscal.

A ce titre, les cessions de biens démembrés engendrant un quasi-usufruit relèvent de cet article et bénéficient de la présomption réfragable de non-déductibilité⁶⁶. L'administration fiscale et la Cour de cassation ont toutes deux confirmé que les dettes de restitution « *naissant par l'effet de la loi et/ou provenant d'un patrimoine tiers sont hors champ* »⁶⁷ d'application de cette présomption, seules les dettes contractuelles y sont soumises⁶⁸. Ainsi, dans l'éventualité où Monsieur VX déciderait de conclure une convention de quasi-usufruit sur le prix de cession ou d'annulation de ses parts sociales démembrées, la dette de restitution ne serait normalement pas fiscalement déductible de sa succession.

Cette présomption étant réfragable, elle peut donc être écartée et permettre la déductibilité de la dette de restitution en apportant la preuve que ce quasi-usufruit ne poursuit pas un but principalement fiscal. Cette notion doit s'entendre d'une manière large et l'administration fiscale appréhende alors tous les gains fiscaux engendrés par cette opération. Dans l'hypothèse d'une donation ou d'une donation-partage consentie en nue-proprété mais qualifiée d'abusives selon la notion d'abus de droit, cette présomption ne pourra pas être renversée.

Ainsi, afin d'éviter tout risque de non-déductibilité de la dette de restitution, la clause offrant la possibilité au donateur usufruitier de constituer un quasi-usufruit n'est plus mentionnée par Maître Pierre SALETES dans ses actes de donation et de donation-partage depuis la loi de finances pour 2024.

Ce chapitre préalable à celui détaillant le dispositif fiscal du Pacte Dutreil était primordial afin de comprendre toutes les spécificités d'une donation-partage emportant démembrement de propriété de parts sociales. Même si elle emporte des conséquences importantes, notamment la privation du droit de vote de l'usufruitier sur les décisions relatives à la gestion de la société, la donation-partage de parts sociales a l'avantage de pouvoir bénéficier du dispositif fiscal du Pacte Dutreil, constituant un véritable allié à la transmission d'une société.

⁶⁵ CGI., art. 773-2

⁶⁶ CGI., art. 774 bis I, al. 2

⁶⁷ F. FRULEUX, « Non-déductibilité de certaines dettes de restitution du quasi-usufruit : un champ d'application confus et contra legem », JCP N 2024, n° 50, 1237

⁶⁸ BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 60 – Cass. com., 4 déc. 1984 n° 82-10.688

Chapitre 2 – L'application du Pacte Dutreil à la cession de titres sociaux d'une société interposée

Le dispositif fiscal Pacte Dutreil est issu de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Celui-ci vise à réduire les droits de mutations lors de la transmission à titre gratuit de titres sociaux par donation, donation-partage ou succession afin de faciliter la transmission des sociétés et entreprises individuelles familiales mais également afin de garantir leur survie face aux grands groupes français et étrangers. Dans ce mémoire, seul le dispositif du Pacte Dutreil applicable aux sociétés sera envisagé, et non celui relatif aux entreprises individuelles.

Les mécanismes de la donation-partage et du Pacte Dutreil peuvent être combinés afin de bénéficier, d'une part, des intérêts propres attachés à la donation-partage, précédemment étudiés, et d'autre part, d'une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres sociaux transmis pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Bien que le dispositif du Pacte Dutreil soit applicable à de multiples sociétés (Section 1), le bénéfice de cette exonération partielle est subordonné au respect de conditions strictes (Section 2). Enfin, le Pacte Dutreil entraîne une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit non négligeable (Section 3).

Section 1 – Le large champ d'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil

Afin de pouvoir se doter du dispositif du Pacte Dutreil, la société dont les titres sont transmis doit exercer, à titre principal ou de manière prépondérante en cas de pluralité d'activités, une activité dite opérationnelle c'est-à-dire industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Cependant l'exonération partielle peut également bénéficier à la transmission de titres sociaux d'une société holding animatrice c'est-à-dire une société détenant une participation dans une ou plusieurs sociétés tierces et participant à « *la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales* » et, le cas échéant, leur rendant « *des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers* »⁶⁹ à titre interne.

Cependant, la société dont les parts sociales sont transmises dans la présente donation-partage, qui sera appelée société Y afin de faciliter la compréhension de la suite de ce mémoire, n'exerce pas d'activité exigible. En effet son objet social est défini comme « *toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à la possession et la détention des titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier* ». La société Y ne peut également pas être considérée comme une holding animatrice puisque, bien que se réservant la possibilité d'intervenir dans les sociétés dans lesquelles elle possède une participation, celles-ci ne constituent pas un groupe sur lequel la société Y pourrait exercer un contrôle. De plus, la société Y n'apporte aucun service susmentionné à

⁶⁹ Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17.955 ; Dr. fisc. 2020, n° 51-52, comm. 472, note J.F. DESBUQUOIS et J. KOZLOWSKI

titre interne. Toutefois le dispositif du Pacte Dutreil peut s'appliquer à la transmission des titres de la société Y grâce à une dernière nature : la société interposée.

La société interposée est une société détenant une participation dans une ou plusieurs sociétés tierces appelées sociétés « cibles » exerçant elles-mêmes une activité éligible à titre principal ou de manière prépondérante. Les sociétés cibles doivent alors conserver leur activité durant la totalité du processus du Pacte Dutreil⁷⁰. Toutefois, l'exonération partielle n'est pas remise en cause en cas de changement d'activité ou d'exercice d'une nouvelle activité immédiatement après ou concomitamment à l'ancienne. La participation de la société interposée dans ces sociétés tierces peut être directe ou indirecte, qualifiant ainsi le mécanisme de société interposée à simple ou double niveau d'interposition.

Ainsi la transmission de société par une société interposée est donc une alternative efficace lorsque le caractère « animateur » de la holding est incertain. Il est en effet préférable de désigner sa société comme société interposée plutôt que comme holding animatrice et risquer la déchéance de l'exonération suite à la disqualification de ce caractère⁷¹.

En l'espèce, la société Y, dont les parts sociales sont transmises via la présente donation-partage, est une société interposée entre ses associés et trois sociétés cibles qui seront appelées société C, société M et société F et qui doivent donc exercer une activité éligible à l'exonération partielle.

Afin de respecter l'anonymat dans ce mémoire, les différents objets et activités des sociétés cibles ne peuvent être cités. Néanmoins, les sociétés C, M et F exercent toutes les trois une activité commerciale, activité dite opérationnelle et donc éligible à l'application du dispositif du Pacte Dutreil.

De cette manière, les parts sociales de la société Y sont éligibles à l'exonération partielle, sans que sa forme sociale, société à responsabilité limitée, ou son régime fiscal, impôt sur les sociétés, n'ait d'incidence. Cependant, le Pacte Dutreil est loin d'être indifférent au respect de multiples conditions entraînant le bénéfice de l'exonération partielle.

⁷⁰ CGI., art. 787 B, c bis – L. n° 2022-1157, art. 8

⁷¹ Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-19.309

Section 2 – Une exonération partielle subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions

Bien que le législateur ait voulu faciliter la transmission de titres sociaux, il a toutefois enfermé l'exonération des trois quarts de la valeur desdits titres derrière le respect de plusieurs conditions strictes. Celles-ci s'inscrivent dans la durée et se rapportent aussi bien aux associés de la société dont les titres sont transmis, qu'aux bénéficiaires de la transmission, ainsi qu'à la société elle-même.

Dans un souci de clarté, ne seront appréhendées dans ce mémoire les seules conditions attendues en présence d'une société interposée avec un seul niveau d'interposition. De même, la transmission à titre gratuit suite à un décès ne sera pas envisagée afin de se concentrer sur la donation-partage de titres sociaux, sujet de ce mémoire.

L'application du dispositif du Pacte Dutreil est subordonnée, en amont de la transmission, à la conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres sociaux (Paragraphe 1) et, en aval de celle-ci, au respect d'un engagement individuel de conservation (Paragraphe 2). Durant ces différents engagements, une condition relative à l'exercice d'une fonction de direction doit être respectée (Paragraphe 3) et de multiples obligations déclaratives sont également attendues avant et après la transmission (Paragraphe 4).

Paragraphe 1 – L'engagement collectif de conservation : signataire(s), seuils requis et durée

Avant toute transmission, les titres sociaux objet de la future donation ou donation-partage doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation. Comme son nom l'indique, les signataires d'un tel engagement s'obligent à conserver les titres qu'ils détiennent pendant une certaine durée afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle du dispositif du Pacte Dutreil. En présence d'une société interposée, et contrairement aux autres régimes d'exonération partielle, cet engagement doit porter sur les titres sociaux de la société cible dans laquelle la société interposée détient une participation. Cependant, il est nécessaire de s'intéresser plus en détail aux personnes devant et pouvant conclure l'engagement collectif afin de respecter certains seuils de détention requis (A-), à la durée que doit respecter cet engagement (B-) mais également à la condition spécifique de maintien des participations attendues des sociétés interposées (C-).

A- Un engagement collectif de signataires à la recherche de seuils de détention

Contrairement à ce qui est attendu pour les autres régimes d'exonération partielle, l'engagement collectif de conservation conclu en présence d'une société interposée comporte certaines spécificités. En effet, la société interposée a l'obligation de faire partie des signataires de l'engagement collectif. Les commentaires du 6 avril 2021 issus du Bulletin Officiel des Finances Publiques ont annulé l'exigence reposant sur les associés de la société interposée de signer personnellement cet engagement collectif de conservation.

Les associés de la société interposée peuvent également être signataires mais selon la participation qu'ils détiennent dans la société cible et non dans la société interposée. Ainsi, les pourcentages détenus personnellement par les associés dans la société interposée sont indifférents à la conclusion de l'engagement collectif de conservation.

Afin de démontrer que les signataires détiennent une certaine participation dans la société cible, l'engagement collectif de conservation porter sur 10% des droits financiers et 20% des droits de vote lorsqu'il porte sur des titres de sociétés cotées ou 17% des droits financiers et 34% des droits de vote dans le cas contraire. L'engagement doit alors être conclu par la société interposée seule ou avec d'autres associés de la société cible afin d'atteindre les pourcentages attendus. Ainsi, une diminution de la participation des signataires de l'engagement collectif dans la société cible pendant cet engagement entraîne la déchéance de l'exonération partielle ou à sa remise en cause si la transmission des titres a déjà eu lieu.

Lorsque la société interposée remplit les seuils de détention seule, elle peut se prévaloir du régime de l'engagement collectif réputé acquis. Celui-ci lui permet ainsi de transmettre les titres sociaux sans prendre un engagement collectif de conservation et de faire débiter l'engagement individuel de conservation, notion définie dans le paragraphe suivant, dès la transmission des titres.

Il est également intéressant de préciser que la société interposée n'a, en nul cas, l'obligation de soumettre la totalité de ses titres à l'engagement collectif de conservation, afin de conserver la libre disposition des titres n'y étant pas soumis. Lorsque l'engagement est conclu dans un cadre familial, ces seuils de détention permettent, par exemple, de « *[ménager] la volonté de donner du parent [associé de la société interposée], et son besoin de disponibilité* »⁷² en ne soumettant qu'une partie des titres à la donation-partage et en cédant l'autre. Cependant, le maintien de certains titres hors de l'engagement collectif entraîne des conséquences sur l'assiette de l'exonération des droits de mutation ultérieurement détaillée dans la prochaine section de ce mémoire.

Afin de respecter la première condition du Pacte Dutreil, trois engagements collectifs de conservation ont été pris au profit des titres des sociétés C, M et F, sociétés cibles. Ces sociétés n'étant pas cotées, les engagements collectif de conservation doivent donc porter sur 17% des droits financiers et 34% des droits de vote.

Premièrement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société C a été conclu entre la société Y et Messieurs JX et VX, associés de la société Y mais également de la société C. La société Y détient 42,45% des droits financiers et des droits de vote, Monsieur JX en détient 0,03% et Monsieur VX en détient 0,01%. Ainsi l'engagement collectif porte sur 42,48% des droits financiers et des droits de vote et atteint donc les seuils requis. Cette volonté de Messieurs JX et VX de se joindre à la société

⁷² J.A. MAZERES, « Pacte Dutreil et donation-partage : la recherche complexe de l'équilibre et de l'optimisation », *La lettre juridique*, nov. 2021

Y pour conclure cet engagement leur permet de pouvoir bénéficier du dispositif du Pacte Dutreil en tant que personnes physiques transmettant des titres de société exerçant une activité éligible.

Deuxièmement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société M a seulement été conclu par la société Y détenant 34,21% des droits financiers et des droits de vote. Alors que la société Y pourrait se prévaloir de l'engagement réputé acquis, celui-ci n'a pas été retenu. En effet la mise en œuvre d'un engagement réputé acquis comporte une limite tenant à l'exercice d'une fonction de direction qui sera détaillée dans le Paragraphe 3. De plus, en ne mettant pas en œuvre l'engagement réputé acquis, les trois engagements de conservation suivront le même calendrier, évitant ainsi toute erreur de déclaration à l'administration fiscale.

Troisième et dernièrement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société F a été conclu entre la société Y et Monsieur EX, gérant de la société F, afin d'atteindre le pourcentage de droits de vote de 34%. La société Y ne détient en effet que 33,33% des droits financiers et des droits de vote et grâce à Monsieur EX, qui détient 0,77% desdits droits, l'engagement collectif de conservation porte sur 34,10%. L'engagement de Monsieur EX permet également de remplir la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction.

L'engagement collectif de conservation, une fois conclu, doit être respecté pendant une durée minimale. La société Y, Messieurs JX et VX, et Monsieur EX sont alors contraints de conserver les titres qu'ils détiennent dans les trois sociétés cibles. Cependant il est légitime de se demander comment un tel engagement peut survivre lorsqu'ils portent sur des sociétés, personnes morales dont la vie juridique peut être soumise à de nombreux changements.

B- Un engagement collectif s'inscrivant dans la durée

La signature d'un engagement collectif de conservation est une lourde obligation puisqu'il doit être conclu pour une durée minimale de deux ans à compter de l'acte authentique ou de l'enregistrement de l'acte sous seing privé attestant de cet engagement. Il doit également être en cours au jour de la transmission des titres sociaux afin d'entraîner l'exonération partielle⁷³. Afin d'éviter que l'engagement collectif ne prenne fin avant toute transmission des titres sociaux, il peut être prévu une tacite reconduction pour une durée indéterminée, dès l'acte authentique ou sous seing privé, ainsi que des avenants afin de prolonger sa durée. Pendant ce délai, les signataires doivent donc conserver les titres sociaux de la société cible qu'ils détiennent.

⁷³ CGI., art. 787 B, a et b

Cependant, certaines dérogations permettent la mutation des titres sociaux de la société cible tout en ne remettant pas en cause l'engagement collectif et l'exonération partielle. D'une part, les signataires de l'engagement collectif de conservation peuvent se consentir des cessions mutuelles si elles interviennent avant la transmission à titre gratuit⁷⁴. Cette solution s'applique également dans l'hypothèse où la cession entraînerait la réunion de tous les titres couverts par l'engagement entre les mains d'un seul signataire ou dans l'hypothèse de fusion entre sociétés signataires. D'autre part, une cession au profit d'un tiers à l'engagement collectif n'entraîne pas la déchéance de l'exonération partielle pour le cédant à condition que le cessionnaire s'associe audit engagement, reconduit pour une durée de deux ans. A défaut d'une telle association, l'exonération partielle est également menacée pour les autres signataires à moins qu'ils se remplissent à eux seuls les seuils de détention susmentionnés.

Outre cet engagement et suite à l'annulation de l'exigence pesant sur les associés de la société interposée de le signer personnellement, l'administration fiscale exige dorénavant que le donateur détienne les titres de la société interposée depuis le début de l'engagement collectif⁷⁵.

En l'espèce, les trois engagements collectifs de conservation ont été conclu par acte authentique notarié en avril 2023. Ainsi, la société Y, Messieurs JX et VX, et Monsieur EX, signataires des différents engagements, avaient l'obligation de conserver les titres qu'ils détiennent dans les sociétés C, M et F jusqu'en avril 2025. Cette obligation est rappelée dans la donation-partage dans les termes suivants :

« En conséquence, d'une part DONATEUR et DONATAIRE en la personne de [donataires représentés par leur mère du fait de leur minorité] s'engagent :

[...]

1/ A respecter les engagements collectifs de conservation des titres qui ont été souscrits des sociétés C, M et F, jusqu'à leur termes, cet engagement concerne à la foi le respect des seuils minima de droits de vote et de droits financiers requis qui doivent être atteints pendant toute la durée de l'engagement de conservation, le maintien de l'activité éligible exercée par la société cible et la conservation des titres inclus dans le pacte d'associés ».

De plus, Monsieur VX, donateur, détenait déjà les parts sociales de la société Y au jour des différents engagements collectifs de conservation, respectant alors la nouvelle condition requise pour les sociétés interposées.

⁷⁴ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 140

⁷⁵ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 375

Enfin, il est nécessaire de s'intéresser à la situation postérieure à la transmission des titres afin de comprendre pourquoi le dispositif du Pacte Dutreil est très exigeant. L'engagement collectif de conservation doit être maintenu jusqu'à son terme et l'administration fiscale s'est prononcée sur de multiples événements de la vie sociale n'affectant pas l'exonération partielle déjà consentie à condition que les signataires conservent leurs titres dans la société cible jusqu'à la fin de l'engagement collectif.

Il en va ainsi en présence de l'entrée d'un nouveau signataire qui entraîne une reconduction de l'engagement pour deux ans⁷⁶, d'une fusion ou d'une scission de la société cible via la conservation des titres obtenu suite à cette restructuration⁷⁷, d'augmentation du capital conduisant au non-respect des seuils de détention⁷⁸, d'offre publique d'échange préalable à une fusion ou scission à la condition supplémentaire qu'elle ait lieu dans l'année de la clôture de ladite offre mais également en cas d'annulation des titres détenus par la société interposée dans la société cible suite à une liquidation judiciaire ne résultant pas d'une organisation frauduleuse⁷⁹. Les dispositions susmentionnées relatives à la cession de titres entre signataires ou au profit d'un tiers s'appliquent également pendant la période après la transmission des titres. Toutefois, la cession de titres de la société interposée semble entraîner la déchéance de l'engagement collectif en l'absence d'une mesure contraire énoncée par l'administration fiscale.

Enfin, une nouvelle exigence est attendue de l'engagement collectif en présence d'une transmission de titres sociaux d'une société interposée. Suite à la suppression de l'obligation des associés de la société interposée de signer personnellement l'engagement collectif de conservation, les participations détenues à chaque niveau d'interposition doivent être maintenues.

C- Un engagement supplémentaire : le maintien des participations

Comme cela a été abordé, suite à l'annulation de l'exigence des associés de la société interposée de signer personnellement l'engagement collectif de conservation, les participations doivent dorénavant demeurer inchangées jusqu'au terme de l'engagement collectif⁸⁰. Ainsi chaque membre de la chaîne de participation, associés signataires de l'engagement collectif, société interposée et bénéficiaires, doit conserver les titres qu'ils détenaient au moment de la signature de cet engagement. Cependant en présence d'une augmentation de la participation corrélative à une augmentation de capital, l'engagement collectif et l'exonération partielle ne sont pas remis en cause à condition que les signataires conservent leurs titres sociaux jusqu'au terme de celui-ci⁸¹.

⁷⁶ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n° 30 et 40

⁷⁷ BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20 n° 160

⁷⁸ CGI., art. 787 B, h – BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20 n° 170

⁷⁹ CGI., art. 787 B, g et h – BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20 n° 180

⁸⁰ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 130

⁸¹ CGI., art. 787 B, b, 3 *in fine*

La réponse ministérielle TRON⁸² a apporté une précision quant à cette notion de « participation » en confirmant qu'elle doit s'apprécier en nombre de titres et non en valeur. En effet, le contraire aurait été très difficilement atteignable en raison de la simple vie sociale attendue d'une société. Ainsi, même une diminution du pourcentage de participation n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération partielle à condition d'une part de conserver le même nombre de titres qu'au moment de la signature de l'engagement collectif de conservation et, d'autre part, de respecter les seuils attendus.

Enfin, il est essentiel de préciser qu'en présence de bénéficiaires détenant personnellement des titres dans la société interposée en plus de ceux qui leur ont été transmis, ce maintien des participations ne pèse que sur les titres transmis⁸³.

Ainsi, l'engagement collectif de conservation est un contrat très contraignant pour ses signataires y compris pour Monsieur VX qui doit s'engager à conserver les titres malgré la donation-partage consentie en démembrement de propriété. Néanmoins cet engagement collectif n'est pas le seul engagement requis par le dispositif Dutreil afin bénéficier de l'exonération partielle : les donataires bénéficiaires de l'exonération partielle sont eux aussi soumis à un engagement de conservation, individuel cette fois-ci.

Paragraphe 2 – L'engagement individuel de conservation : une charge pesant sur les donataires

Lors de la transmission à titre gratuit, les bénéficiaires donataires doivent à leur tour prendre un engagement de conservation mais à titre individuel pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit⁸⁴. Cet engagement doit figurer directement dans l'acte de donation ou de donation-partage. Contrairement à l'engagement collectif de conservation, les bénéficiaires donataires doivent s'engager à conserver les titres sociaux transmis, c'est-à-dire les titres de la société interposée et non ceux de la société cible. Cette obligation pesant sur les donataires doit être respectée pendant une durée de quatre ans à compter du terme de l'engagement collectif et non à compter de la transmission des titres sociaux⁸⁵. Ainsi, en présence de plusieurs sociétés cibles, comme cela est le cas de la donation-partage consentie par Monsieur VX, les engagements individuels commerceront et courront parallèlement suivant le terme de chaque engagement collectif.

En présence d'un engagement collectif de conservation conclu avec tacite reconduction indéterminée, il est nécessaire de dénoncer cet engagement afin que l'engagement individuel puisse prendre effet. Cette dénonciation doit être notifiée à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

⁸² RM à TRON, n° 79441, JOAN Q. 14 févr. 2006, p. 1534

⁸³ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 130, préc.

⁸⁴ CGI., art. 787 B, c al. 1^{er}

⁸⁵ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 330 et 370

De plus, tout comme l'engagement collectif de conservation, l'engagement individuel peut ne porter que sur une partie des titres transmis. Le donataire ne bénéficiera alors que l'exonération partielle sur une partie des titres qu'il s'engage à conserver mais sera libre de disposer des autres titres comme il le souhaite. Néanmoins cette possibilité peut être contraire par la stipulation de clauses restrictives aux pouvoirs du donataire telle que la clause d'inaliénabilité.

La donation-partage consentie par Monsieur VX fait alors peser cet engagement individuel de conservation sur ses trois enfants donataires. Cet engagement commencera à la fin des différents engagements collectifs de conservation soit en avril 2025 et devra être respecté jusqu'en avril 2029. Contrairement à la possibilité énoncée, les donataires doivent conserver l'intégralité des parts sociales de la société Y transmis. De plus, dans l'éventualité où cet engagement ne portait pas sur la totalité des parts sociales, les donataires ne pourraient pas avoir la libre disposition de celles-ci en raison des clauses d'inaliénabilité et d'interdiction de nantir stipulées dans la donation-partage. La donation-partage rappelle cette charge pesant sur les donataires dans les termes suivants :

« En conséquence, d'une part DONATEUR et DONATAIRE en la personne de [donataires représentés par leur mère du fait de leur minorité] s'engagent :

[...]

3/A conserver à titre individuel les titres reçus par donation de la société Y pour la durée minimum de 4 ans requise par l'article 787 B du CGI commerçant à courir à compter de la fin des engagements collectifs susvisés des sociétés C, M et F ».

L'administration fiscale s'est également prononcée sur diverses situations entraînant l'irrespect de cet engagement individuel de conservation mais ne remettant pas en cause l'exonération partielle déjà acquise, à condition du respect de l'engagement individuel par les nouveaux titulaires des titres sociaux objet de cette exonération.

Il s'agit par exemple de l'hypothèse du décès du donataire, celui-ci n'entraîne aucune conséquence dans la mesure où l'engagement individuel a été souscrit par le défunt « *pour lui et ses ayants cause à titre gratuit* »⁸⁶. Ainsi, le respect de l'engagement individuel pèsera sur lesdits ayants cause. Il en va de même en présence d'un partage⁸⁷ ou d'une donation au profit d'un descendant direct⁸⁸, l'engagement individuel devra donc être exercé par l'indivisaire attributaire desdits titres ou par le « nouveau » donataire. Toutefois, ces différentes transmissions ne pourront pas être partiellement exonérée à moins que le donataire ait lui-même souscrit un nouvel engagement collectif de conservation en cours au jour de son décès, du partage ou de la donation sur les titres qui lui ont été donnés.

⁸⁶ CGI., art. 787 B, c al. 1^{er}, préc.

⁸⁷ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 340

⁸⁸ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 360 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n° 200

Il est également intéressant de mentionner que l'administration fiscale a autorisé, depuis le 1^{er} janvier 2019⁸⁹, l'apport des titres de la société interposée transmis à une holding. Cette possibilité est encadrée par le respect de deux conditions : l'actif brut de la holding doit composé à plus de 50% de participation dans la société cible et la holding doit détenue à plus de 75% par les signataires de l'engagement collectif ou individuel de conservation. Ainsi, l'engagement individuel de conservation portera sur les titres de la société cible apportés à la holding mais également sur les titres de la holding reçus en contrepartie de l'apport. Cependant, cet apport ne doit pas aboutir à un triple niveau d'interposition entre les titres que détient la holding et la société cible. Cette situation porterait en effet atteinte à la limite fixée par le dispositif du Pacte Dutreil, c'est-à-dire une double interposition⁹⁰.

Outre ces engagements de conservation des titres des sociétés cibles C, M et F et des parts sociales de la société Y, une condition supplémentaire est attendue afin que la transmission bénéficie de l'exonération partielle du Pacte Dutreil : l'exercice d'une fonction de direction.

Paragraphe 3 – La fonction de direction : une restriction limitant le bénéfice du Pacte Dutreil

La condition portant sur l'exercice d'une fonction de direction diffère également en présence de l'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil sur une société interposée. Communément, cette condition est appelée « exercice d'une fonction de direction ». Toutefois, le signataire de l'engagement collectif de conservation doit exercer une fonction de direction seulement si la société cible est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés. En présence d'une société soumise au régime de l'impôt sur les revenus, la condition attendue du signataire est l'exercice de son activité professionnelle principale.

Ainsi, cette fonction de direction ou cette activité principale doit être exercée par un associé signataire de l'engagement collectif de conservation⁹¹, personne physique ou morale⁹², au sein de la société cible⁹³ et non dans la société interposée. A défaut d'exception, il est considéré que l'associé personne physique signataire de l'engagement collectif ne peut exercer une telle fonction ou activité seulement s'il détient personnellement des titres de la société cible qu'il a inclus dans ledit engagement. La fonction de direction ou l'activité professionnelle doit être exercée pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation mais également pendant trois ans à compter de la transmission. Cette condition doit donc être respectée pendant une durée minimum de trois ans si l'engagement collectif a été conclu juste avant la transmission des titres.

⁸⁹ L. n° 2018-1317

⁹⁰ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 420

⁹¹ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 270

⁹² BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 290

⁹³ CGI., art. 787 B, d

Les fonctions de direction admises sont énumérées à l'article 975, III-1-1° du Code général des impôts et sont très diversifiées. Il peut s'agir d'une fonction de gérant de société à responsabilité limitée, d'un président du conseil d'administration, d'un membre du directoire, d'un président du conseil de surveillance, d'un dirigeant de société à actions simplifiées... La condition relative à l'exercice d'une fonction de direction étant assez stricte, l'administration fiscale a ainsi voulu y apporter une certaine souplesse.

Afin d'alléger cette condition, l'administration fiscale a également précisé que la fonction de direction peut ne pas être exercée par la même personne durant le temps imparti. Cependant, la vacance entre le changement de direction ne doit pas excéder trois mois⁹⁴. Il peut alors être particulièrement intéressant que cette condition soit remplie par une société signataire de l'engagement collectif, et notamment par la société interposée, afin de pallier tout changement de direction ou tout risque de décès du dirigeant personne physique.

Cette condition supplémentaire est alors très restrictive et limite l'application du dispositif du Pacte Dutreil en ce qu'elle requière qu'un signataire de l'engagement collectif de conservation exerce une fonction de direction ou son activité professionnelle principale pendant minimum trois ans, et ce, en plus du respect des pourcentages de détention au sein de la société cible. Ces nombreuses conditions démontrent que le Pacte Dutreil n'est pas un dispositif fiscal applicable à toutes les transmissions à titre gratuit de sociétés, particulièrement lorsqu'elles sont interposées, puisqu'il est attendu que les associés signataires de l'engagement collectif détiennent une certaine influence au sein de la société cible.

Concernant la donation-partage aux présentes, les sociétés cibles sont toutes les trois dirigées par un signataire de l'engagement collectif de conservation, remplissant ainsi la condition attendue.

Premièrement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société cible C a été signé par la société Y et par Messieurs JX et VX. La donation-partage mentionne alors que Monsieur JX est Président de la société C et Monsieur VX en est son Dirigeant Général, remplissant ainsi la condition d'exercice d'une fonction de direction.

Deuxièmement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société cible M a été signé par la société Y seule en tant que Directeur Général, exerçant dès lors une fonction de direction. Il est primordial de mentionner qu'en présence d'un engagement réputé acquis, cette fonction de direction ne peut être exercée par la société interposée. Cette restriction est la principale raison pour laquelle l'engagement collectif de conservation n'a pas été réputé acquis pour la société cible M.

⁹⁴ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 275

Troisième et dernièrement, l'engagement collectif de conservation des titres de la société cible F a été signé par la société Y ainsi que par Monsieur EX, Gérant de la société F. La conclusion de cet engagement par Monsieur EX a donc permis, d'une part, d'atteindre les seuils de détention exigés et, d'autre part, de remplir la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires.

Indépendamment des nombreuses conditions devant être remplies par les signataires de l'engagement collectif de conservation et par les bénéficiaires de la transmission, des obligations déclaratives sont attendues lors de la transmission des titres et postérieurement afin d'attester que toutes ces conditions soient bien remplies et que l'exonération partielle puisse s'appliquer.

Paragraphe 4 – Des obligations déclaratives lors de la cession des titres et postérieurement

L'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil est conditionnée à l'accomplissement de plusieurs conditions afin d'ouvrir droit à l'exonération partielle. L'administration fiscale requiert également plusieurs attestations lors de la signature de l'acte translatif de propriété ainsi qu'à la fin de l'engagement individuel de conservation⁹⁵.

D'une part, lors de la signature de l'acte de donation-partage, la société interposée doit transmettre d'une attestation certifiant l'identité des signataires de l'engagement collectif de conservation et l'obligation du maintien des participations pendant toute la durée de l'engagement collectif. Cette attestation doit également préciser le nombre de titres sociaux soumis à l'engagement collectif de conservation et le pourcentage des droits financiers et des droits de vote qu'ils représentent au sein de la société cible. De plus, en présence d'une donation-partage en démembrement de propriété, la société interposée doit également certifier que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités à l'affectation des bénéfices⁹⁶, condition mentionnée au Chapitre 4 de la première Partie de ce mémoire.

Chaque société cible doit également produire une attestation mentionnant le nombre de titres soumis à l'engagement collectif de conservation, le pourcentage des droits financiers et des droits de vote qu'ils représentent et l'obligation du maintien de la participation de la société interposée au sein de sa société. La doctrine reproche cette disposition redondante avec l'attestation attendue de la société interposée qui « *complexifie inutilement les obligations déclaratives* »⁹⁷.

⁹⁵ CGI., art. 787 B, e

⁹⁶ CGI., art. 787 B, i, al. 2

⁹⁷ F. FRULEUX, « Exonération « Dutreil » Sociétés interposées », [en ligne], publié le 23 sept. 2024, consulté le 12 mai 2025, https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Fiscal/FI7-TOCID/document/ENKEJC38518_181B?doc_type=doctrine_fascicule&q=fasc%207718&sort=score&from=0&to=1748360909001 &source=history&market=notary-market&numero=1

La présente donation-partage consentie par Monsieur VX rappelle que les titres sociaux des trois sociétés cibles C, M et F sont couverts par trois engagements collectifs de conservation. Elle mentionne par la suite les attestations délivrées par les sociétés cibles dans les termes suivants, modifiés selon les éléments de chaque société cible :

« - *L'attestation de la société C :*

- *Certifiant que ledit engagement est actuellement en cours,*
- *Certifiant que cet engagement de conservation porte sur 8 933 titres représentant 42,58% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions : [rappel des signataires et des titres et pourcentages qu'ils détiennent],*
- *Certifiant que l'engagement de conservation des titres a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titre prévus lors de sa conclusion à ce jour,*
- *Certifiant que Monsieur JX et Monsieur VX tous deux signataires de l'engagement collectif ont exercé et exercent jusqu'à ce jour une fonction de direction en leur qualité de Directeur Général et Président ».*

D'autre part, les donataires bénéficiaires de l'exonération partielle doivent, dans un délai de trois mois suivant la fin de l'engagement individuel de conservation, fournir à l'administration fiscale une attestation de la société interposée certifiant que toutes les conditions susmentionnées tenant à l'application du Pacte Dutreil ont été respectées depuis la transmission des titres sociaux. Cette attestation est issue de la loi de finances pour 2019⁹⁸ qui a supprimé l'obligation d'établir des attestations annuelles visant à démontrer le respect ces conditions. Néanmoins, l'administration fiscale se réserve la possibilité de demander des attestations ponctuelles en cas de contrôle en cours d'application du Pacte Dutreil.

La présente donation-partage comporte également une mention en ce sens, rappelant aux donataires qu'ils devront adresser à l'administration fiscale une attestation de la société interposée Y certifiant que « *les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation* ».

A titre de conclusion de cette section, il paraît primordial de préciser qu'en cas de non-respect d'une des nombreuses conditions du dispositif du Pacte Dutreil (engagement collectif de conservation ; maintien des participations ; engagement unilatéral de conservation ; exercice d'une fonction de direction ; obligations déclaratives), l'application de l'exonération partielle peut être déchuë ou remise en cause si elle a déjà été appliquée, et donc entraîner donc l'exigibilité du complément de droits de

⁹⁸ L. n° 2018-1317, préc.

mutation n'ayant pas été acquittés au jour de la donation. De plus, ce non-respect entraîne également le paiement d'intérêts de retard à hauteur de 0,20% par mois de retard⁹⁹, et une majoration du tout de 40% en cas de manquement délibéré des parties¹⁰⁰.

Maintenant que toutes les conditions relatives à l'application du Pacte Dutreil ont été abordées, il convient de s'intéresser à la finalité même de ce dispositif fiscal : l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Section 3 – La finalité du Pacte Dutreil : une exonération partielle non négligeable

L'objectif même du dispositif fiscal du Pacte Dutreil est la réduction non négligeable de l'assiette du calcul des droits de mutation à titre gratuit, et ce afin de faciliter la transmission des sociétés. Toutefois, en présence d'une société interposée, l'exonération partielle accordée doit être restreinte puisque cette exonération ne porte pas sur toute la valeur des titres transmis.

En effet, le Pacte Dutreil octroie normalement une exonération à hauteur des trois quarts de la valeur des titres sociaux transmis. Lorsque les titres transmis sont ceux d'une société interposée, il y a lieu de restreindre l'assiette de l'exonération partielle afin qu'elle ne s'applique sur la partie de la valeur des titres de la société interposée représentative de la participation indirecte dans la société cible rapportée à l'actif brut global de la société interposée¹⁰¹. En résumé, la valeur bénéficiant de l'exonération de trois quart se détermine en ventilant les actifs détenus par la société interposée dans la société cible afin de tenir compte de l'interposition entre le donateur et les titres de la société cible. Cette ventilation s'opère alors en fonction de l'actif brut de la société interposée c'est-à-dire la valeur de tous actifs sociaux, y compris les actifs ne figurant pas au bilan de la société (clientèle ; fonds commercial) et également les plus-values latentes quels que soient les principes comptables applicables¹⁰², évalués à la date de la donation selon leur valeur réelle et non leur valeur comptable.

Ainsi, l'administration fiscale a établi une formule permettant de déterminer la fraction de la valeur des titres de la société interposée bénéficiant de l'exonération partielle¹⁰³ : $A \times (B/C)$ avec

- A = valeur des titres de la société interposée,
- B = valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation, établie en multipliant le pourcentage de participation de la société interposée dans la société cible par la valeur de la société cible,
- C = valeur réelle de l'actif brut de la société interposée.

⁹⁹ CGI., 1727

¹⁰⁰ CGI., 1729

¹⁰¹ CGI., art. 787 B, b, 3 avant dernier al.

¹⁰² Cass. com., 19 janv. 2022, préc.

¹⁰³ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430

La présente donation-partage porte alors sur la transmission de parts sociales de la société Y pour une valeur de 29 268 490,00 €. La valeur de l'ensemble des participations de la société interposée Y dans les trois sociétés cibles C, M et F est évaluée à 26 807 504,00 €. Enfin, la valeur vénale de l'actif brut de la société interposée Y est de 31 230 717,00 €. La valeur des titres pouvant bénéficier de l'exonération partielle est donc de :

$$29\,268\,490,00 \times (26\,807\,504,00 / 31\,230\,717,00) = 25\,123\,188,00 \text{ €}$$

La quote-part de la société Y éligible à l'exonération partielle est donc de :

$$(25\,123\,188,00 / 29\,268\,490,00) \times 100 = 85,84\%$$

La base imposable pour chaque donataire peut donc être calculée en multipliant la valeur en nue-propriété des parts sociale de la société Y transmises¹⁰⁴ par la quote-part éligible par rapport à l'exonération partielle des trois quarts, c'est-à-dire :

$$1\,937\,995,74 \times [1 - (85,84\% \times 75\%)] = 690\,314,08 \text{ €}$$

La situation fiscale de la donation-partage est donc la suivante, pour chaque donataire :

« Monsieur [donataire] a reçu de Monsieur VX :

Part lui revenant : 1 937 995,74 €

A déduire montant des exonérations : - 1 247 681,66 €

Part imposable : 690 314,08 €

Abattement applicable : -100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : -91 075,20 €¹⁰⁵

Abattement restant : -8 924,80 €

Part nette taxable : 681 389,28 € »

Les droits de mutation à titre gratuit dus par chaque donataire au titre de la donation-partage sont donc de 147 379,00 €, obtenus par ventilation de la part nette taxable dans les différentes tranches d'imposition. Si le dispositif fiscal du Pacte Dutreil n'avait pas été appliqué, les droits de mutation dus par chaque donataire auraient été de 603 476,00 € soit plus de quatre fois plus que les droits dus avec application de l'exonération partielle.

¹⁰⁴ V. Chapitre 5, Section 1, p. 24-25

¹⁰⁵ V. Chapitre 5, Section 2, p. 26

Il est également intéressant de mentionner un autre avantage octroyé par le Pacte Dutreil : une réduction supplémentaire de moitié des droits de mutation à titre gratuit effectivement dus par les donataires, après donc application de l'exonération partielle, des abattements légaux et imposition de la base taxable¹⁰⁶. Toutefois cette réduction ne peut bénéficier qu'aux donations en pleine propriété consentie par un donateur âgé de moins de 70 ans. Dans l'hypothèse d'une transmission de titres sociaux d'une société interposée, seule la fraction des droits exigibles à l'exonération partielle du Pacte Dutreil peut profiter de cette réduction supplémentaire.

En l'espèce, cette réduction supplémentaire ne peut s'appliquer à la donation-partage consentie par Monsieur VX étant donné qu'elle ne porte que sur la nue-propriété des parts sociales de la société Y et non sur la pleine propriété.

Ainsi, l'application de l'exonération partielle à la présente donation-partage permet de réaliser l'impact d'une telle exonération sur le montant des droits de mutation à titre gratuit. Comme cela a été démontré au cours de cette partie, le Pacte Dutreil est un dispositif fiscal extrêmement avantageux mais également très exigeant et contraignant pour les signataires de deux engagements de conservation. De plus, de multiples déclarations sont attendues par l'administration fiscale afin d'attester que chaque condition de ce dispositif soit respectée tout au long des engagements collectif et individuel de conservation. Malgré cela, le dispositif fiscal du Pacte Dutreil permet de diminuer considérablement les droits de mutation dus afin de faciliter et d'encourager les transmissions de titres sociaux à titre gratuit et donc de préserver les sociétés familiales.

¹⁰⁶ BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n° 40

Conclusion

Au terme de ce mémoire, il apparaît que la donation-partage et le dispositif fiscal du Pacte Dutreil constituent de véritables alliés de la transmission à titre gratuit d'une société en conciliant anticipation patrimoniale, stabilité familiale et optimisation fiscale.

Tout d'abord la donation-partage s'impose comme un outil privilégié de la transmission patrimoniale familiale. En effet, elle permet d'organiser la répartition des biens entre héritiers présomptifs de manière équilibrée mais également de prévenir les conflits successoraux grâce à un partage du vivant du donateur. Sa possibilité de transcrire la volonté du donateur par l'intégration de diverses clauses – d'exclusion, de retour, ou encore d'inaliénabilité – en fait un véritable acte d'ingénierie patrimoniale garantissant la protection de ses intérêts, notamment son droit à l'usufruit. De même, le recours au démembrement de propriété permet de préserver les intérêts économiques du donateur tout en optimisant sa transmission future. De plus, en étant combinée avec le Pacte Dutreil, la donation-partage révèle tout son potentiel.

Le dispositif fiscal du Pacte Dutreil repose sur des conditions strictes : activité éligible, engagements de conservation, maintien de participation, fonction de direction et obligations déclaratives. En contrepartie, il accorde une exonération partielle des trois quarts de la valeur des titres transmis afin de favoriser la pérennité des sociétés familiales et d'éviter leur rachat par de grands groupes. L'application de ce dispositif à la transmission des parts sociales de la société interposée Y illustre parfaitement son efficacité et son impact économique non négligeable. Le Pacte Dutreil a ainsi permis de réduire le total des droits de mutation à titre gratuit de 1 810 428,00 € à 442 137,00 €.

Toutefois, il convient de préciser que ce dispositif ne peut bénéficier à toutes les sociétés. Son champ d'application reste limité aux sociétés répondant à ces critères spécifiques, excluant ainsi certaines activités professionnelles. De plus, la complexité des conditions à respecter impose un accompagnement rigoureux par des professionnels, tels que des notaires ou des comptables. A cela s'ajoute de possibles évolutions du dispositif Dutreil : certains responsables politiques évoquent une réduction de l'exonération des trois quarts alors que la pratique notariale plaide pour une simplification de ses conditions, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, si la donation-partage et le Pacte Dutreil sont incontestablement des alliés de la transmission à titre gratuit d'une société, leur mise en oeuvre nécessite une solide expertise juridique. Le rôle du notaire est alors central pour garantir leur efficacité et leur sécurité juridique afin d'atteindre un double objectif : transmettre efficacement les parts d'une société tout en garantissant une économie fiscale non négligeable. A travers la donation-partage consentie par Monsieur VX à ses trois fils, l'association de ces deux outils s'est révélée particulièrement efficace et constitue, au-delà de ces complexités, une réponse adaptée aux enjeux contemporains de la transmission de sociétés familiales.

Références bibliographiques

Ouvrage

- Gabriel MARTY et Philippe RAYNAUD, Droit civil, t. II (1965) : Sirey, n° 62

Rapport

- Cour des comptes, « Les droits de succession », Rapport à la commission des finances de l'Assemblée nationale, p. 28, juin 2024

Articles de doctrine

- François FRULEUX, « Non-déductibilité de certaines dettes de restitution du quasi-usufruit : un champ d'application confus et contra legem », JCP N 2024, n° 50, 1237
- Michel GRIMALDI, « Pas de donation-partage sans partage », DEF. 2013, n° 24, p. 1259 à propos de Cass., 1^{re} civ., 20 novembre 2014, n° 12-25.681
- Jean-Arnaud MAZERES, « Pacte Dutreil et donation-partage : la recherche complexe de l'équilibre et de l'optimisation », *La lettre juridique*, novembre 2021

Lois

- Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, art. 42
- Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, art. 43
- Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificatives pour 2012, art. 5 IV
- Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 3
- Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, art. 8
- Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 40

Réponse ministérielle

- Réponse ministérielle à TRON, n° 79441, JOAN Q. 14 février 2006, p. 1534

Jurisprudence

- Cass. civ., 4 juin 1849 ; DP 1849, 1, p. 307
- Cass. civ., 20 avril 1858 ; DP 1858, 1, p. 154
- Cass. ch. réunies, 16 juin, 1933 ; DH 1933, p. 393
- Cass. req., 20 janvier 1947 ; JCP N, 1948, II, p. 4589, note Pierre VOIRIN
- Cass. civ., 9 décembre 1948, D., 1949, p.145, note Henri LALOU
- Cass. 1^{re} civ., 14 novembre 1971 ; DEF 1972, art. 30044, p. 146, note Georges MORIN
- Cass. 1^{re} civ., 27 juin 1972 ; DEF 1972, art. 30168, p. 1093, note M. MORIN
- Cass. 1^{re} civ., 8 janvier 1975 ; JCP N 1976, II, 18240, note Henri THUILLIER
- Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1975 ; JCP G 1975, II, 18141
- Cass. 1^{re} civ., 14 octobre 1981 ; Bull. civ. I, n° 296
- Cass. com., 4 décembre 1984 n° 82-10.688
- Cass. com., 4 janvier 1994 n° 91-20.256 ; RJDA 5/94 n° 526
- Cass. 1^{re} civ., 15 juin 1994, n° 92-12.139 ; Bull. civ. I, n° 21
- Cass. 1^{re} civ., 17 décembre 1996, n° 94-17.911
- Cass. 1^{re} civ., 16 juillet 1997, n° 95-13.316 ; Bull. civ. I, n° 252 ; D. 1997, p. 370, Michel GRIMALDI
- Cass. com., 31 mars 2004, n° 03-16.694
- Cass. 1^{re} civ., 4 juillet 2006, n° 04-16.272 ; Bull. civ. I, n° 346
- CA Montpellier, 21 avr. 2009, inédit
- Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-21-982
- Cass. 1^{re} civ., 20 novembre 2013, n° 12-25.681
- Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246 ; JCP G 2015, art. 767 ; JCP N 2017, n° 8, 1113, obs. Stéphane FAGOT
- Cass. 1^{re} civ., 4 novembre 2015, n° 14-23.662 ; Dr. famille 2016, comm. 9
- Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, n° 15-19.471 et n° 15-19.516 ; JCP N 2017, n° 8, 1113, obs. Stéphane FAGOT ; Dr. sociétés 2016, comm. 141, note Henri HOVASSE
- Cass. 1^{re} civ., 4 juillet 2018, n° 16-15.915
- Cass. 1^{re} civ, 13 février 2019, n° 18-11-642. ; JCP G, 2019, p. 479, note Claude BRENNER
- Cass. com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955 ; Dr. fisc. 2020, n° 51-52, comm. 472, note Jean-François DESBUQUOIS et J. KOZLOWSKI
- Cass. com., avis 1^{er} décembre 2021, n° 20- 15.164
- Cass. com., 19 janvier 2022, n° 19-19.309
- Cass. 3^e civ., 16 février 2022, n° 20-15.164
- Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2023, n° 11-21.982

Sites Internet

- François FRULEUX, « Exonération « Dutreil » Sociétés interposées », [en ligne], publié le 23 sept. 2024, consulté le 12 mai 2025, https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Fiscal/FI7TOCID/document/ENKEJC38518_181B?doc_type=doctrine_fascicule&q=fasc%207718&sort=score&from=0&to=1748360909001&source=history&market=notary-market&numero=1
- Jean-Marie GARINOT, « Plus-value de cession de titres : la règle PEPS au-delà du réel », sur *La lettre juridique* [en ligne], publié le 14 juil. 2016, consulté le 30 avril 2025, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/33099404-jurisprudence-plus-value-de-cession-de-titres-la-regle-peps-au-dela-du-reel>
- Michel GRIMALDI « Libéralités-partages » [en ligne], consulté 28 avril 2025 https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Civil_Code/CI0-TOCID/document/EF_SY-530508_OKRE?doc_type=doctrine_synthese&q=liberalites-partage&typeDoc=Syntheses&sort=score&from=0&to=1746266731628&source=history&numero=1
- Quentin GUIGUET-SCHIELE, « Les libéralités spéciales » [en ligne], dernière mise à jour le 17 septembre 2024, consulté le 1^{er} mai 2025, https://www.lexis360intelligence.fr/fiches-pratiques/document/FP_FP-623380_OKTO

Annexes

Annexe 1 – Donation-partage

DU ■ AVRIL 2023

DONATION-PARTAGE

PS/CT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE ■■■■■**

A TOULOUSE (31500) ■■■■■

**PARDEVANT Maître Pierre SALETES Notaire associé de la SELARL «
SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADE, MALET-RAYMONDIS » Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 6 Place Olivier, titulaire :**

**- d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6 Place
Olivier,
- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 Rue
Charles Viguerie,
Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

**Monsieur V ■■■■■, président ■■■■■, époux de
Madame C ■■■■■, demeurant à ■■■■■ (■■■■) ■■■■■**

Né à ■■■■■ (■■■■) le ■■■■■ 1974.

**Marié à la mairie de ■■■■■ (■■■■) le ■■■■■ sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ■■■■■, notaire
à ■■■■■ (■■■■), le ■■■■■ 4.**

**Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.**

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur [REDACTED] lycéen, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED] 2005.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur P [REDACTED] collégien, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED] 2008.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur L [REDACTED] écolier, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED] 2013.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

Donataires mineurs – Intervention de Madame C [REDACTED]

Messieurs P [REDACTED] et L [REDACTED], donataires, sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère, Madame C [REDACTED], épouse de Monsieur V [REDACTED], demeurant à [REDACTED]

Née à [REDACTED] le [REDACTED] 1976.
Ici présente.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété de 698 269 parts sociales numérotées de 2 à 698 270 de la société dénommée ■ Y ■, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à TOULOUSE (31400) ■ au capital de ■ EUR, identifiée sous le numéro SIREN ■

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (4 844 989,35 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (2 906 993,61 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 1 937 995,74 EUR

Article deux

La nue-propiété de 698 269 parts sociales numérotées de 698 271 à 1 000 000 et de 2 994 928 à 3 391 466 de la société dénommée ■ Y ■, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à TOULOUSE (31400) ■ au capital de ■ EUR, identifiée sous le numéro SIREN ■

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (4 844 989,35 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (2 906 993,61 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 1 937 995,74 EUR

Article trois

La nue-propriété de 698 269 parts sociales numérotées de 3 391 467 à 4 089 735 de la société dénommée [REDACTED] Y [REDACTED] Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à TOULOUSE (31400) [REDACTED] au capital de [REDACTED] EUR, identifiée sous le numéro SIREN [REDACTED]

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (4 844 989,35 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (2 906 993,61 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 1 937 995,74 EUR

Valeur totale de la masse : 5 813 987,22 EUR

DEUXIEME PARTIE VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers (1/3) de la masse des biens donnés et partagés soit **UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (1 937 995,74 EUR)**.

TROISIEME PARTIE ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur A [REDACTED]

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 1 937 995,74 EUR

Soit total égal à 1 937 995,74 EUR

Attributions à Monsieur P [REDACTED]

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci,..... 1 937 995,74 EUR

Soit total égal à 1 937 995,74 EUR

Attributions à Monsieur L XXXXXXXXXX

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES,

Ci,..... 1 937 995,74 EUR

Soit total égal à 1 937 995,74 EUR

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**QUATRIEME PARTIE
TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE**

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT

En cas de cession de tout ou partie des titres présentement donnés, et/ou en cas d'annulation des mêmes titres dans le cadre d'une réduction de capital, le **DONATEUR** usufruitier pourra décider d'un report du démembrement et/ou de la constitution d'un quasi-usufruit.

Il exprimera sa décision dans un acte ayant date certaine antérieure ou concomitante à la cession ou annulation des titres. Son choix s'imposera au **DONATAIRE**, qui s'y soumet.

- **Report du démembrement**

Le **DONATEUR** pourra décider soit de maintenir le démembrement de propriété et imposer au **DONATAIRE** de remployer lesdites liquidités démembrées dans la souscription ou l'acquisition conjointe de tout bien meuble ou immeuble.

Dans ce cas, le **DONATAIRE** devra remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le **DONATEUR** afin de permettre le report des droits démembrés sur le ou les biens nouvellement acquis.

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de céder, vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie le ou les biens nouvellement acquis en démembrement, pendant sa vie, sauf accord exprès.

Le **DONATEUR** aura également la possibilité de reporter ce démembrement par un placement sur un compte d'instrument financier. Dans ce cadre, il est dès à présent convenu que les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

En cas de remploi avec report du démembrement, l'acte d'acquisition ou de souscription conjointe devra être sous forme authentique ou sous seing privé ayant date certaine. Il devra faire état de l'origine du démembrement.

- Quasi-usufruit

Le **DONATEUR** pourra décider d'être laissé en possession de la totalité desdites liquidités conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil réglementant le quasi-usufruit.

Le **DONATEUR** sera considéré comme quasi-usufruitier des liquidités représentant le produit de la cession (ou la contrepartie de la réduction de capital) des titres concernés.

Les **DONATAIRES** dispensent le quasi-usufruitier de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit.

Dans le but d'une part de porter mémoire de la créance de restitution qui profite au créancier et d'autre part, de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitier et nu-propiétaire devront constater dans un acte, authentique ou sous seing privé ayant date certaine, dans les trois mois qui suivront la cession des biens objet des présentes, la constitution du quasi-usufruit. Ledit acte sera établi aux seuls frais de l'usufruitier.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

Les pouvoirs de l'usufruitier s'exerceront conformément aux statuts de la société.

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CINQUIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'exercice du droit de retour.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement et sous réserve de l'accord du **DONATEUR**, sur les biens présentement donnés et attribués ou ceux qui leur seraient subrogés :

- constituer des droits réels ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes (ou ceux qui leur seraient subrogés), ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire ou le rédacteur qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX TITRES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière.

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROIT DES ASSOCIES

[...]

II- Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas la nécessité d'un agrément dans le cas présent, l'article 12 II stipulant que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Monsieur V [REDACTED] intervient également en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées et déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Garantie de passif :

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société. Le **DONATAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**SEPTIEME PARTIE
FISCALITE****PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

SITUATION FISCALE – DONATIONS ANTERIEURES

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur A [REDACTED] a reçu de Monsieur [REDACTED] :

Date de la donation : [REDACTED] 2018

Montant de la donation : 91 075,20 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 91 075,20 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Abattement restant : 8 924,80 €

Monsieur P [REDACTED] a reçu de Monsieur [REDACTED] :

Date de la donation : [REDACTED] 2018

Montant de la donation : 91 075,20 €

Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 91 075,20 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Abattement restant : 8 924,80 €

Monsieur L [REDACTED] a reçu de Monsieur [REDACTED] :

Date de la donation : [REDACTED] 2018
 Montant de la donation : 91 075,20 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 91 075,20 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Abattement restant : 8 924,80 €

DECLARATIONS FISCALES

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 787, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts sociales de la société dénommée « L ET V » objet de la présente donation ont une valeur transmise compte tenu de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** d'**UN MILLION NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (1 937 995,74 EUR)** par donataire.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Société interposée

Le **DONATEUR** précise que la société [REDACTED] Y [REDACTED], dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, a notamment pour actifs les titres de :

- la société « C [REDACTED] », société par actions simplifiée, au capital de [REDACTED], dont le siège est à TOULOUSE (31400) [REDACTED] identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au RCS de TOULOUSE,
- la société « M [REDACTED] », société par actions simplifiée, au capital de [REDACTED] dont le siège social est à TOULOUSE [REDACTED] ([REDACTED]) [REDACTED] identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au RCS de TOULOUSE,
- la société « [REDACTED] F [REDACTED] », société à responsabilité limitée, au capital de [REDACTED] dont le siège social est à QUINT-FONSEGRIVES (31130) [REDACTED] identifiée au SIREN sous le numéro [REDACTED] et immatriculée au RCS de TOULOUSE.

Les titres de la société « C [REDACTED] », détenus par la société [REDACTED] sont couverts par un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du CGI aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le [REDACTED] 2023, un instant avant les présentes.

Les titres de la société « M [REDACTED] », détenus par la société [REDACTED] Y [REDACTED] sont couverts par un engagement de conservation souscrit en application de l'article 787 B du CGI aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le [REDACTED] 2023 un instant avant les présentes.

Les titres de la société « **[REDACTED] F [REDACTED]** », détenus par la société **[REDACTED]** sont couverts par un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du CGI aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le **[REDACTED]** 2023.

Sont demeurées ci-annexées :

– une copie desdits engagements de conservation des titres,

Annexes 1, 2 et 3

– l'attestation de la société « **C [REDACTED]** » :

- ✓ Certifiant que ledit engagement est actuellement en cours,
- ✓ Certifiant que cet engagement de conservation porte sur 8933 titres représentant 42,58% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions :
 - 8924 titres détenus par la société **[REDACTED] Y [REDACTED]** (42,54% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions)
 - 7 titres détenus par Monsieur **J [REDACTED]** (0,03% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions)
 - 2 titres détenus par Monsieur **V [REDACTED]** (0,010% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions)
- ✓ Certifiant que l'engagement de conservation des titres a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour
- ✓ Certifiant que Monsieur **J [REDACTED]** et Monsieur **V [REDACTED]** tous deux signataires de l'engagement collectif ont exercé et exercent jusqu'à ce jour une fonction de direction en leur qualité de Directeur Général et Président,

Annexe 4

– l'attestation de la société « **M [REDACTED]** » :

- ✓ Certifiant que ledit engagement est actuellement en cours,
- ✓ Certifiant que cet engagement de conservation porte sur 29404 titres détenus en totalité par la société **[REDACTED] Y [REDACTED]** représentant 34,21 % des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions
- ✓ Certifiant que l'engagement de conservation des titres a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour
- ✓ Certifiant que la société **[REDACTED] Y [REDACTED]** signataire de l'engagement de conservation a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction en sa qualité de Directeur Général.

Annexe 5

– l'attestation de la société « **[REDACTED] F [REDACTED]** » :

- ✓ Certifiant que ledit engagement est actuellement en cours,
- ✓ Certifiant que cet engagement de conservation porte sur 12849 titres représentant 34,10 % des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions :
 - 12560 titres détenus par la société **[REDACTED] Y [REDACTED]** (33,33% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres)
 - 289 titres détenus par E **[REDACTED]** (0,77% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres)

- ✓ Certifiant que l'engagement de conservation des titres a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour
- ✓ Certifiant que Monsieur E [REDACTED] signataire de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction en sa qualité de Gérant,

Annexe 6

– l'attestation de la société [REDACTED] Y [REDACTED] :

- ✓ Certifiant que ses deux seuls associés sont Monsieur J [REDACTED] et Monsieur V [REDACTED]
- ✓ Certifiant que 2.094.807 titres sur les 4.218.230 titres composant le capital de la société détenus en totalité par Monsieur V [REDACTED] de façon continue depuis les souscriptions des engagements de conservation des titres des sociétés cibles sont soumis à l'obligation de conserver inchangée le niveau de détention
- ✓ Que les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du CGI
- ✓ Certifiant qu'elle détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation des titres du [REDACTED] 2023, 8924 titres sur les 20979 titres composant le capital de la société « C [REDACTED] » (42,54% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions) et que, depuis cette date, cette participation est équivalente
- ✓ Certifiant qu'elle détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation des titres du [REDACTED] 2023, 29404 titres sur les 85947 titres composant le capital de la société « M [REDACTED] » (34,21% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions) et que, depuis cette date, cette participation est équivalente
- ✓ Certifiant qu'elle détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation des titres du [REDACTED] 2023, 12560 titres sur les 37680 titres composant le capital de la société « F [REDACTED] » (33,33% des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions) et que, depuis cette date, cette participation est équivalente.

Annexe 7

Le **DONATEUR** rappelle en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B avant dernier alinéa du CGI, les droits de vote de l'usufruitier de titres de la Société interposée dénommée [REDACTED] Y [REDACTED] dont la nue-propriété est présentement donnée sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article 14 des statuts.

En conséquence, d'une part **DONATEUR** et **DONATAIRE** en la personne de Monsieur [REDACTED] et Madame C [REDACTED] es-qualité pour Monsieur P [REDACTED] et Monsieur L [REDACTED] s'engagent :

1/ A respecter les engagements collectifs et unilatéral de conservation des titres qui ont été souscrits des sociétés « C [REDACTED] », « M [REDACTED] », « [REDACTED] F [REDACTED] », jusqu'à leurs termes, cet engagement concerne à la fois le respect des seuils minima de droits de vote et de droits financiers requis qui doivent être atteints pendant toute la durée de l'engagement de conservation, le maintien de l'activité éligible exercée par la société cible (CGI, art. 787 B, c, bis) et la conservation des titres inclus dans le pacte d'associés.

2/ A conserver les titres transmis de la société interposée [REDACTED] Y [REDACTED] jusqu'au terme des engagements collectifs et unilatéral des sociétés « C [REDACTED] », « M [REDACTED] », « F [REDACTED] »

3/ A conserver à titre individuel les titres reçus par donation de la société [REDACTED] Y [REDACTED] pour la durée minimum de 4 ans requise par l'article 787 B du CGI commençant à courir à compter de la fin des engagements collectifs et unilatéral susvisés des sociétés « C [REDACTED] », « M [REDACTED] », « F [REDACTED] ».

4/ A ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Les DONATAIRES déclarent être informés :

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Détermination de la fraction éligible à l'exonération partielle

En présence d'un degré d'interposition, l'administration fiscale précise que la fraction de la valeur des titres de la société interposée ([REDACTED] Y [REDACTED]) susceptible de bénéficier de l'exonération partielle s'obtient par la formule suivante (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, § 430) :

Valeur des titres susceptible de bénéficier de l'exonération = A x (B/C)

A = valeur des titres de la société interposée = 29.268.490€

B = valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation = 26.807.504€

C = valeur vénale de l'actif brut de la société interposée = 31.230.717€

Valeur des titres susceptible de bénéficier de l'exonération = 29.268.490 x (26.807.504 / 31.230.717) = 25.123.188€

Quote-part de la société [REDACTED] Y [REDACTED] éligible à l'exonération = 85,84%

La base imposable par donataire s'élève donc à : 1.937.995,74 € x (1 - (85,84 % fraction éligible à l'exonération partielle x 75 % abattement Dutreil)) = 690.314,08 €.

Monsieur A [REDACTED] a reçu de Monsieur V [REDACTED] :

Part lui revenant :	1 937 995,74 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 247 681,66 €
Part imposable :	690 314,08 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 91 075,20 €
Abattement restant :	- 8 924,80 €
Part nette taxable :	681 389,28 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €

3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
129 065,28 x 30% :	39 719,58 €
Total des droits :	148 379,00 €

Monsieur P [REDACTED] a reçu de Monsieur V [REDACTED] :

Part lui revenant :	1 937 995,74 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 247 681,66 €
Part imposable :	690 314,08 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 91 075,20 €
Abattement restant :	- 8 924,80 €
Part nette taxable :	681 389,28 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
129 065,28 x 30% :	39 719,58 €
Total des droits :	148 379,00 €

Monsieur L [REDACTED] a reçu de Monsieur [REDACTED] :

Part lui revenant :	1 937 995,74 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 247 681,66 €
Part imposable :	690 314,08 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 91 075,20 €
Abattement restant :	- 8 924,80 €
Part nette taxable :	681 389,28 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
536 392,00 x 20% :	107 278,40 €
129 065,28 x 30% :	39 719,58 €
Total des droits :	148 379,00 €
Total des droits à payer :	445 137,00 €

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;

b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Le **DONATEUR** qui prend en charge les droits de mutation à titre gratuit opte par la présente pour l'application des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, permettant le paiement des droits de mutation à titre gratuit différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans, le tout sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

Au titre de la garantie, le **DONATAIRE** propose :

- Une hypothèque conventionnelle sur un appartement, un cellier et un parking dont il est propriétaire sis à TOULOUSE (31000) [REDACTED] cadastré [REDACTED] d'une valeur de 284.000€

Lot [REDACTED] :

Au [REDACTED] étage dans le couloir situé à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement de type T3 comprenant entrée, dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, rangements.

Et les 93/dix millièmes des parties communes générales

Lot [REDACTED] :

Un cellier au 5ème sous-sol

Et les 2/dix millièmes des parties communes générales

Lot [REDACTED] :

Un parking au 1er Sous-sol

Et les 3,5/dix millièmes des parties communes générales

Ce bien n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire ou autre sûreté, ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire ci-joint.

(Annexe 8)

Demeurent également ci-annexés les avis de valeurs

(Annexe 9, 9bis, 9 ter)

- Une Garantie autonome à première demande à émettre du CREDIT AGRICOLE à hauteur :
 - du surplus des droits : CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS (159.137,00 EUR)
 - et des intérêts et accessoires que vous indiquerez

Le tout conformément à la demande sur papier libre qui demeure ci-annexée.
(Annexe 10)

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;

- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entrainera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DE FIN D'ACTE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

+ Signatures des parties et de Maître Pierre SALETES

Annexe 2 – Engagement collectif de conservation de la société F

DU [REDACTED] 2023

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

[REDACTED]
PS/CT/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE [REDACTED]

A QUINT-FONSEGRIVES, (Haute-Garonne), [REDACTED] au siège
de la société [REDACTED] F [REDACTED]

Maître Pierre SALETES, soussigné, Notaire associé de la SELARL «
SOULOUMIAC, SALETES, ESTRADÉ, MALET-RAYMONDIS » Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à TOULOUSE
(Haute-Garonne), 6 Place Olivier, titulaire :

- d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 6 Place
Olivier,

- et d'un Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 Rue
Charles Viguerie,

Exerçant en l'office Notarial de TOULOUSE, 12 Rue Charles Viguerie,

A reçu le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE
TITRES à la requête de :

La société [REDACTED]

Société à responsabilité limitée au capital de [REDACTED] euros, dont le siège
social est à TOULOUSE (31400) [REDACTED] immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro [REDACTED]

Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur V [REDACTED]
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, « **la Société Interposée** »

Et

Monsieur E [REDACTED] époux de Madame [REDACTED]
[REDACTED] avec laquelle il demeure [REDACTED]
MONTAUBAN,

Né à TOULOUSE (31000) le [REDACTED]

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de
mariage en date du [REDACTED] reçu par Maître [REDACTED], Notaire à

MONTAUBAN, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUINT FONSEGRIVES le [REDACTED] ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française et résidant en France.

Ci-après désignés ensemble « **Les Membres de l'engagement collectif de conservation des titres** » ou individuellement « **Le Membre de l'engagement collectif de conservation des titres** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE RESIDENCE ISATIS DE FONSEGRIVES DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

La société [REDACTED] F [REDACTED] est une société à responsabilité limitée au capital de [REDACTED] euros, ayant son siège social [REDACTED] 31130 QUINT FONSEGRIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro [REDACTED]

La Société a pour objet et activité l'exploitation et la gestion de toute établissement ou structure médical(e) privé(e) sanitaire, social(e) et médico-social(e).

Le capital de la société dénommée [REDACTED] F [REDACTED] est divisé en 37.680 parts sociales, dont la répartition s'établit comme suit :

Associés	Nombre de parts	Pourcentage de capital	Pourcentage des droits de vote
Société [REDACTED] Numérotées de 1 à 10000 Numérotées de 20 001 à 20 780 Numérotées de 22 341 à 22 506 Numérotées de 22 841 à 23 614 Numérotées de 27 481 à 27 546 Numérotées de 27 681 à 28 454	12 560	33,33%	33,33%
Société [REDACTED] Numérotées de 10 001 à 20 000 Numérotées de 20 781 à 21 560 Numérotées de 22 507 à 22 672 Numérotées de 23 615 à 24 388 Numérotées de 27 547 à 27 613 Numérotées de 28 455 à 29 227	12 560	33,33%	33,33%
E [REDACTED] Numérotées de 30 001 à 35 000 Numérotées de 21 561 à 22 340 Numérotées de 22 673 à 22 840 Numérotées de 24 389 à 25 160 Numérotées de 27 614 à 27 680 Numérotées de 29 228 à 30 000	7 560	20,06%	20,06%
[REDACTED] Numérotées de 35 001 à 37 500	2 500	6,63%	6,63%
[REDACTED] Numérotées de 37 501 à 40 000	2 500	6,63%	6,63%

Les titres composant le capital social de la société [REDACTED] ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

La Société est à ce jour administrée par Madame [REDACTED] R et Monsieur E [REDACTED] signataire du présent pacte, en qualité de cogérants.

II/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE [REDACTED] « SOCIETE INTERPOSEE »

La société dénommée [REDACTED] est une Société à responsabilité limitée au capital de [REDACTED] euros, dont le siège social est sis [REDACTED] 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro [REDACTED].

La société [REDACTED] a pour objet tant en France qu'à l'étranger toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à :

- La possession et à la détention des titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers (art. 12, 3° Loi du 24 JANVIER 1984) et notamment s'en porter garante ou caution;
- La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques;
- L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit bail, location, sous location, apport ou autrement, de tout immeuble situé tant en France qu'à l'étranger ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le capital social est divisé en 2.995.460 parts sociales, réparties comme suit :

Associés	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. J [REDACTED]		2123422	
M. V [REDACTED]	2094808		2123422
Totaux =====	2094808	2123422	2123422

Les titres composant le capital social de la société [REDACTED] ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

La Société est à ce jour administrée par Monsieur J [REDACTED] et Monsieur V [REDACTED] en qualité de cogérants.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS
FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES SOUSCRIT
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

ARTICLE 1 : FINALITE DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

Aux fins d'assurer la pérennité de son groupe de société familial, Monsieur V [REDACTED] envisage d'en transmettre la nue-propriété au profit de ses trois enfants, par le biais de la transmission à titre gratuit des titres composant le capital social de la Société Interposée, dont Monsieur V [REDACTED] assure déjà la gouvernance et qui détient une part significative des titres composant le capital social de la société [REDACTED] F [REDACTED].

Au titre de la transmission à titre gratuit projetée des titres composant le capital social de la société [REDACTED], les parties entendent bénéficier du dispositif édicté par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour la clarté des présentes, l'engagement ci-après contracté sera repris dans le corps de l'acte sous les termes "l'engagement" ou "le présent engagement".

**ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE SOCIALE DE LA SOCIETE DONT LES
TITRES FONT L'OBJET DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION**

2.1 L'objet social et l'activité de la société [REDACTED] F [REDACTED] ont été ci-dessus littéralement transcrits aux termes du paragraphe I de l'exposé qui précède.

Plus précisément, la société [REDACTED] F [REDACTED] a pour activité principale l'exploitation d'un [REDACTED] du même nom, situé [REDACTED] 31130 QUINT FONSEGRIVES, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro [REDACTED].

2.2 En conséquence et du fait de la nature de son activité opérationnelle, la société [REDACTED] F [REDACTED] est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 3 : DROITS SOCIAUX, OBJET DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE
CONSERVATION**

Il est rappelé qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe b.1 de l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement collectif de conservation doit porter au moins sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises, en présence d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

Au cas d'espèce, les signataires du présent engagement collectif de conservation, en la personne de la société [REDACTED] et de Monsieur E [REDACTED], prennent l'engagement de conserver **DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (12.849) parts sociales** composant le capital social de la société [REDACTED] F [REDACTED] soit **34,1%** des droits de vote et des droits financiers attachés auxdits actions et s'obligent à respecter et à faire respecter cet engagement tout au long de la durée ci-après fixée à **l'article 7 ci-après**.

Les signataires s'engagent respectivement dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre de parts	Pourcentage de capital	Pourcentage des droits de vote
Société ██████ Numérotées de 10 001 à 20 000 Numérotées de 20 781 à 21 560 Numérotées de 22 507 à 22 672 Numérotées de 23 615 à 24 388 Numérotées de 27 547 à 27 613 Numérotées de 28 455 à 29 227	12 560	33,33%	33,33%
E ██████████ Numérotées de 30 001 à 30 289	289	0,77%	0,77%
TOTAL	12.849	34,1%	34,1%

Par ailleurs, il n'existe aucun empêchement ou restriction venant interdire ou limiter l'engagement de conservation des présentes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, réalisée par attribution d'actions nouvelles réparties au prorata des droits dans le capital, les nouvelles actions ainsi attribuées au prorata des actions originaires déjà détenues seront de plein droit soumises à l'engagement de conservation.

En conséquence, toute opération de restructuration du capital résultant exclusivement d'une opération d'augmentation du capital social, ou d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A du Code général des impôts n'impactera pas et n'aura aucun effet sur la validité et la portée de l'engagement de conservation faisant l'objet des présentes, sous réserve que ce dernier soit respecté à concurrence des nouveaux titres attribués.

ARTICLE 4 - MAINTIEN DE LA PARTICIPATION – INTERDICTION DE LA CESSION
--

Les signataires du présent engagement s'obligent personnellement et obligent leurs ayants cause à titre gratuit, à détenir et à conserver le nombre de titres indiqué sous l'article 3 ci-dessus, pendant la durée de l'engagement collectif ci-après fixée sous l'article 7 ci-après.

De la même façon, chacun des souscripteurs de l'engagement individuel de conservation des titres qui serait contracté dans le cadre d'une transmission à titre gratuit des titres de la Société Interposée, devra s'obliger personnellement et obligera ses ayants cause à titre gratuit, à détenir et à conserver la totalité des titres transmis pendant la durée de l'engagement individuel des titres ci-après fixé sous l'article 10 ci-après.

De telle sorte que, comme conséquence des engagements souscrits sous les alinéas 1 et 2 qui précèdent, les conditions de détention posées par l'article 787 B du Code Général des Impôts soient respectées.

En conséquence, sauf les exceptions prévues ci-après, les signataires de l'engagement collectif de conservation s'interdisent de céder à titre onéreux sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, les titres qu'ils soumettent au présent engagement.

Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres.

Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, au cours de la période de l'engagement collectif, les signataires peuvent effectuer entre eux des cessions à titre

gratuit ou onéreux portant sur les actions soumises à l'engagement de conservation tel que ci-dessus défini sous l'article 3 qui précède. Dans cette hypothèse, les donataires ou cessionnaires devront s'engager à respecter le présent engagement collectif de conservation jusqu'à son terme. En cas de transmission de droits sociaux par décès, leurs héritiers seront tenus aux mêmes obligations.

Le signataire qui envisagerait une telle cession ou donation s'oblige à en informer les autres signataires. Cette information préalable sera donnée par écrit, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des signataires destinataires. Elle indiquera l'identité du cessionnaire ou du donataire et le nombre de titres concernés. La réalisation de l'opération envisagée ne pourra intervenir que trente (30) jours après la notification du projet.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

En cas d'augmentation du capital entraînant une dilution de la participation concernée en dessous des seuils de 17 % des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la société faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation, au cours de la période dudit engagement, cet engagement de conservation collectif restera maintenu ; l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit ayant joué, elle ne sera pas remise en cause sous la conditions expresse et déterminante que l'engagement collectif de conservation des titres soit respecté jusqu'à son terme.

Il est rappelé que l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts est subordonnée à la condition que les participations restent inchangées à chaque niveau d'interposition, durant l'engagement collectif de conservation, puis durant l'engagement individuel de conservation. Cette exigence de conservation inchangée s'applique aux seuls associés, personnes physiques, souhaitant bénéficier de l'exonération partielle ainsi qu'aux **sociétés interposées** de la chaîne de participation dans la société cible.

Dès lors, chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne des participations, doit détenir au minimum les titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement collectif ou unilatéral pendant toute la durée de ce dernier. Cette exigence s'applique également aux héritiers, donataires et légataires, à raison des titres qui leur ont été transmis, jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation.

Il en va de même pendant l'engagement individuel de conservation, chaque associé de la chaîne des participations devant conserver au minimum les titres qu'il possédait au commencement de celui-ci et jusqu'à son terme.

Toute autre modification affectant la société ou ses titres, notamment la transformation de la société en une autre forme juridique, sous réserve que cette nouvelle forme et/ou activité ne remette pas en cause le caractère éligible de la société au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit tels que définis à l'alinéa 1 de l'article 787 B du Code Général des Impôts et notamment ne dote pas la société d'une activité civile ou d'une activité ayant pour vocation la gestion par la société de son propre patrimoine immobilier.

ARTICLE 6 – FONCTIONS DE DIRECTION

Il résulte des dispositions du paragraphe d de l'article 787 B du Code Général des Impôts que l'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers donataires ou légataires mentionné au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la

transmission l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III d l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il résulte des dispositions de l'article 975 susvisé que les fonctions de direction dans une société par actions simplifiée sont celles de Président ou de Directeur Général.

En l'espèce, Monsieur E [REDACTED] pris en sa qualité de Cogérant de la société [REDACTED] F [REDACTED] s'engage à maintenir sa fonction et son mandat social pendant toute la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivront la date de la transmission à titre gratuit projetée.

Il est rappelé qu'aux termes du BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES – IMPOTS – BOI – ENR – DMTG – 10 – 20 – 40 – 10 – 21 / 12 / 2021 n° II A 2 b n° 290, la fonction de direction éligible peut être exercée par une personne morale si celle-ci est signataire de l'engagement.

En conséquence, la société [REDACTED] est bien éligible au dispositif d'exonération partielle au titre de la fonction de direction exercée par Monsieur E [REDACTED] au sein de la société [REDACTED] F [REDACTED] et en qualité de signataire de l'engagement collectif.

Par ailleurs, dans la mesure où Monsieur E [REDACTED] ne pourrait plus exercer sa fonction de direction pendant toute la durée de l'engagement de conservation comme pendant la durée de trois ans suivant la transmission à titre gratuit projetée, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, il sera pourvu à son remplacement sans que ce remplacement soit de nature à remettre en cause l'éligibilité aux dispositions d'exonération partielle aux droits de mutation à titre gratuit prévus par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Toutefois, la vacance éventuelle conséquente à un changement de direction, **ne saurait excéder trois (3) mois** ; à défaut, la condition de continuité de l'exercice de la fonction de direction serait considérée comme **non respectée**.

Enfin, en cas de reconduction de l'engagement collectif à la suite de l'adhésion d'un nouvel associé en application du 2° du e bis de l'article 787 B du Code Général des Impôts, la condition d'exercice d'une fonction de direction est également reconduite.

En conséquence, dans l'hypothèse où le signataire du présent pacte appelé à exercer les fonctions de dirigeant au sens du 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts envisagerait de mettre un terme au mandat social dont il est ainsi investi, il s'engage préalablement à la prise d'effet de la cessation desdites fonctions de dirigeant à en informer les autres signataires du pacte, aux fins que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions de nature à nommer un remplaçant, de façon à ne pas remettre en cause le régime d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, objet du présent pacte.

Plus précisément, la notification par le signataire exerçant les fonctions de dirigeant social devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres signataires du pacte et la cessation effective de ses fonctions ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée susvisée, la durée de ce préavis étant incompressible.

Les autres signataires mettront à profit ce préavis de deux (2) mois aux fins de désigner celui qui, parmi eux, exercera les fonctions de dirigeant au sens du 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts, au lieu et place de celui qui a désiré mettre fin à ses fonctions de dirigeant.

Dans l'hypothèse où cette cessation des fonctions de dirigeant serait forcée et résulterait notamment d'une révocation, le même préavis devra être respecté aux mêmes fins que celles-ci-dessus identifiées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent pacte, portant engagement collectif de conservation des titres étant établi pour bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, est conclu pour une durée de **DEUX (2) ANS à compter de ce jour**.

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation prendra fin, sauf prorogation ou renouvellement exprès, signé par l'ensemble des parties aux présentes, et notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent, un mois au moins avant le terme de l'engagement collectif. Le représentant légal de la société sera chargé d'accomplir auprès du service des impôts compétent toute formalité requise pour assurer la validité et l'opposabilité de cette prorogation ou ce renouvellement.

La transmission à titre gratuit ou à titre onéreux de titre de la Société Interposée, au cours de la durée de ce présent engagement, n'a pas d'incidence sur le point de départ de l'engagement individuel de conservation des titres dont il sera question ci-après sous l'article 10, dont la durée sera invariablement de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif susvisé.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers, légataires, fussent-ils à titre particulier ou universel, ses ayants droits, fussent-ils mineurs ou incapables, comme en cas de transmission universelle de patrimoine, seront réputés signataires de l'engagement et tenus, solidairement et indivisiblement à l'entière exécution de celui-ci par le simple fait de la transmission à leur profit des actions comprises dans le périmètre du présent engagement, dans le cadre de la succession ou de la liquidation de communauté de biens intervenue après le décès.

En cas de transmission des actions par donation entre vifs, le donataire sera tenu dans les termes ci-dessus. A cet effet, le signataire concerné s'engage à imposer comme l'une des conditions déterminantes de la donation, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie, l'adhésion du donataire au présent engagement.

ARTICLE 9 – RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

Si en dépit de l'interdiction résultant des présentes, un signataire cède à un tiers des titres de la Société, les autres signataires éventuels s'obligent à maintenir leur engagement de conservation jusqu'à son terme à moins que leur participation collective tombe en dessous du seuil de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

Dans ce dernier cas, ils s'engagent à se concerter en vue de la conclusion d'un nouvel engagement de conservation de nature à justifier de la détention minimale de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

Dans cette hypothèse, la durée de l'engagement collectif de conservation résultant du nouveau pacte souscrit devra être, au minimum, stipulée pour une nouvelle période minimale de DEUX (2) ans.

Les stipulations ci-dessus n'autorisent cependant pas un signataire à violer ou rétracter son engagement individuel de conservation avant l'échéance, celui-ci étant de droit et ne souffrant aucune dérogation.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION INDIVIDUEL RESULTANT DE LA TRANSMISSION DES TITRES

Au titre du bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, lors du décès de l'un des signataires du pacte ou à l'occasion d'une donation de titres, chacun des héritiers, donataires ou légataires prendra l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les actions transmises jusqu'à l'expiration de la période biennale en cours, éventuellement renouvelée.

A l'expiration de la période biennale en cours ou de ses périodes de renouvellement éventuel, chacun des héritiers, donataires ou légataires prendra l'engagement de conserver, à titre individuel, les titres reçus pendant une période de **QUATRE (4) ANS** à compter de la transmission à titre gratuit opérée.

L'engagement individuel susvisé aux alinéas 1^{er} et 2^{ème} qui précèdent ne portera que sur la quote-part des titres reçus, qui seule alors bénéficiera de l'exonération partielle.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTION

L'un des signataires du pacte ou l'un des héritiers, donataires ou légataires, tel que ci-dessus visé, devra exercer effectivement dans la société dont les titres font l'objet du présent engagement, pendant la durée du présent engagement collectif et les TROIS (3) ans qui suivent la date de la transmission, une des fonctions de dirigeant limitativement énumérées-au 1^o du III de l'article 975 du Code Général des Impôts, nonobstant l'obligation pesant sur l'un des signataires du pacte d'exercer ces fonctions de dirigeant tout au long de l'engagement collectif, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Il est rappelé les dispositions du paragraphe e de l'article 787 B du Code Général des impôts qui sont ci-après littéralement transcrites :

« e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ».

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de rupture de l'engagement collectif ou individuel de conservation, ou de non-respect de la fonction de direction, remettant en cause l'exonération partielle appliquée à la transmission à titre gratuit, les donataires, héritiers ou légataires,

devront acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit dus au jour de la transmission.

Si le contribuable est de bonne foi (absence de manquement délibéré), ce montant ne sera majoré que de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois en vertu des dispositions de l'article 1727 du Code Général des Impôts.

S'il apparaît, en revanche, après vérification, que l'exonération partielle a été appliquée, par suite d'indications inexactes fournies par les parties, la majoration de 40 % pour manquement délibéré (mauvaise foi) prévu à l'article 1729 a du Code Général des Impôts est susceptible d'être appliquée.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT – PUBLICITE – FRAIS

Le présent engagement collectif de conservation sera enregistré à la recette des impôts compétente, où sera perçu le droit fixe de 125 euros.

La Société devra en outre délivrer aux signataires intéressés les attestations exigées pour l'application de l'exonération fiscale.

Les frais générés par l'application du présent engagement seront à la charge exclusive des parties soussignées.

ARTICLE 15 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

+ Signatures des parties et de Maître Pierre SALETES

Table des matières

Remerciements	3
Abréviations	4
Sommaire	6
Introduction	7
Partie 1 – La donation-partage : le support privilégié des transmissions familiales	8
Chapitre 1 – La donation-partage : un acte authentique en deux temps	8
Section 1 – Une donation encadrée par des conditions de validité	9
Section 2 – Une donation emportant un partage du vivant du donateur	11
Chapitre 2 – Les intérêts civils de l'établissement d'une donation-partage	13
Section 1 – Un partage sur mesure favorisé par des régimes dérogatoires	13
Section 2 – Une succession troublée : la valeur et l'absence de rapport de la donation-partage	14
Chapitre 3 – La primauté de la volonté du donateur	16
Section 1 – Des clauses affectant la destination et le devenir des biens donnés	16
Paragraphe 1 – Les clauses d'exclusion de communauté, de société d'acquêts et d'indivision pacsimoniale	16
Paragraphe 2 – La clause de retour en cas de prédécès du donataire et de ses descendants	17
Section 2 – Des charges limitant les droits du donataire sur les biens donnés	19
Chapitre 4 – Le démembrement de propriété : le mécanisme privilégié de la transmission patrimoniale	22
Chapitre 5 – La fiscalité attachée à la donation-partage : les droits de mutation	24
Section 1 – L'incidence fiscale du démembrement de propriété	24
Section 2 – Les abattements légaux et le rappel fiscal des donations antérieures	25
Partie 2 – Le dispositif du Pacte Dutreil : l'allié des transmissions des titres sociaux	27
Chapitre 1 – La donation-partage de titres sociaux : particularités et conditions	27
Section 1 – Les clauses réglementant les donations de parts sociales	28
Section 2 – Le particularisme du démembrement de propriété de parts sociales	30
Paragraphe 1 – Les droits sociaux et financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire	30
Paragraphe 2 – La subrogation réelle appliqué au démembrement de propriété	32
Chapitre 2 – L'application du Pacte Dutreil à la cession de titres sociaux d'une société interposée	34
Section 1 – Le large champ d'application du dispositif fiscal du Pacte Dutreil	34
Section 2 – Une exonération partielle subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions	36
Paragraphe 1 – L'engagement collectif de conservation : signataire(s), seuils requis et durée	36
A- Un engagement collectif de signataires à la recherche de seuils de détention	36
B- Un engagement collectif s'inscrivant dans la durée	38
C- Un engagement supplémentaire : le maintien des participations	40

Paragraphe 2 – L’engagement individuel de conservation : une charge pesant sur les donataires	41
Paragraphe 3 – La fonction de direction : une restriction limitant le bénéfice du Pacte Dutreil	43
Paragraphe 4 – Des obligations déclaratives lors de la cession des titres et postérieurement	45
Section 3 – La finalité du Pacte Dutreil : une exonération partielle non négligeable.....	47
Conclusion	50
Références bibliographiques.....	51
Annexes	54
Annexe 1 – Donation-partage	54
Annexe 2 – Engagement collectif de conservation de la société F	72